PROGRAMME UE-OMD ORIGINE EN AFRIQUE

Organisation mondiale des douanes

Étude comparative complète sur les règles d'origine applicables dans la région de l'Afrique occidentale et centrale

Octobre 2025

wcoomd.org

Financé par l'Union européenne

Étude comparative complète sur les règles d'origine applicables dans la région de l'Afrique occidentale et centrale

Octobre 2025

Financé par l'Union européenne

PROGRAMME UE-OMD ORIGINE EN AFRIQUE

Organisation mondiale des douanes

À PROPOS DU PROGRAMME UE-OMD RÈGLES D'ORIGINE EN AFRIQUE

Cette recherche est menée dans le cadre du Programme UE-OMD Règles d'origine en Afrique, avec le soutien financier de l'Union européenne (UE).

Le Programme vise à renforcer les capacités des administrations douanières, des opérateurs économiques et des acteurs commerciaux à travers l'Afrique afin de mieux comprendre, mettre en œuvre et appliquer les règles d'origine (RdO). Il soutient la mise en œuvre harmonisée et bien coordonnée des RdO en vertu de l'annexe 2 du protocole de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) sur le commerce des marchandises, ainsi que d'autres accords de libre-échange (ALE). Ce faisant, il contribue à la facilitation et à l'expansion du commerce intra-africain, ainsi que du commerce entre l'Afrique, l'Europe et le reste du monde. Le Programme représente un engagement concret de l'UE et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), élaboré en consultation avec les principales parties prenantes, à soutenir la mise en œuvre de la ZLECAf.

Le Programme fournit une assistance technique et un renforcement des capacités sur mesure au niveau continental (Secrétariat de la ZLECAf et Commission de l'Union africaine), au niveau régional (communautés économiques régionales) et au niveau national (administrations douanières, agences gouvernementales et parties prenantes du secteur privé).

Pour plus de détails, veuillez contacter **EU-WCORoOAfrica.Program@wcoomd.org**

Avertissement

Cette publication a été élaborée avec le soutien financier de l'Union européenne dans le cadre du Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique, financé par l'UE. Son contenu relève de la seule responsabilité du Programme UE-OMD pour les règles d'origine en Afrique et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne ou de l'OMD.

TABLE DES MATIÈRES

Acronymes 6

1. INTRODUCTION 7

1.1. Contexte **7**

1.2. Objectifs de l'étude **11**

2. REMARQUES MÉTHODOLOGIQUES 12

2.1. Démarche **12**

2.2. Méthodes **13**

2.2.1. Cadre comparatif des RSP 13

2.2.2. Cadre comparatif des RdO générales par régime 14

2.3. Limitations **15**

3. DESCRIPTION ET STYLE DE RÉDACTION DES RSP 16

3.1. Description de l'ensemble de données **16**

3.2. Résultats **18**

4. COMPARAISON DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES PAR RÉGIME 21

4.1. Définition du territoire **21**

4.1.1. Remarques générales 21

4.1.2. Dispositions dans le cadre de la ZLECAf, de la CEEAC, de la CEDEAO et de l'UEMOA 22

4.2. Description des règles de cumul **23**

4.2.1. Remarques générales 23

4.2.2. Dispositions dans le cadre de la ZLECAf, de la CEEAC, de la CEDEAO et de l'UEMOA 23

4.3. Comparaison des principales dispositions procédurales **24**

5. CONCLUSION 25

6. BIBLIOGRAPHIE 26

ANNEXES 27

Annexe 1 – Comparaison des RSP **28**
1. Au niveau des sections du SH 28
2. Au niveau des chapitres du SH 29

Annexe 2 – Comparaison disposition par disposition **33**
1. Acquisition de l'origine 33
   1.1. Entièrement obtenu 33
   1.2. Transformation insuffisante 41
   1.3. Cumul 46
   1.4. Absorption 50
   1.5. Tolérance 53
   1.6. Unité de qualification 54
   1.7. Accessoires, pièces de rechange et outillage 56
   1.8. Séparation comptable 58
   1.9. Éléments neutres 59
   1.10. Emballage 61
   1.11. Assortiments 63
2. Certification de l'origine 65
   2.1. Types de preuve de l'origine 65
   2.2. Exemptions 67
3. Procédures de vérification 69
   3.1. Déclenchement 69
   3.2. Méthodes de vérification 70

Liste des figures

1. Nombre d'accords de libre-échange pris en compte au sein de l'AOC 7
2. Arrangements institutionnels sous-régionaux (à gauche : Afrique occidentale ; à droite : Afrique centrale) 9
3. Quelques scores de l'indice de l'intégration régionale 10
4. Scores d'intégration commerciale, région AOC corrigée 10
5. Répartition des exigences alternatives par accord et critère d'origine 17
6. Répartition des scores d'ICR par accord, par score d'ICR 18
7. Répartition des scores d'ICR par accord, par score d'ICR par accord 19
8. ICR par section du SH et par accord (4a) et par chapitre du SH sélectionné et par accord (4b) 20
9. Délimitations des espaces maritimes selon la CNUDM 21

Liste des tableaux

1. Liste ajustée des ALE au sein de la région AOC 8
2. Liste des instruments juridiques 12
3. Exemple : SH 0305.69 de la ZLECAf 14
4. Nombre de sous-positions par accord 16
5. Répartition des critères d'origine par accord 17
6. Types de cumul 23
7. Comparaison des dispositions relative au critère « entièrement obtenu » 35
8. Comparaison textuelle concernant la « transformation insuffisante » entre la ZLECAf, la CEEAC, la CEDEAO et l'UEMOA 41
9. Comparaison des dispositions relatives à la transformation insuffisante 42
10. Comparaison textuelle concernant les règles de cumul entre la ZLECAf et la CEEAC 47
11. Comparaison des dispositions relatives au cumul 48
12. Comparaison des dispositions relatives au principe d'absorption 50
13. Comparaison des dispositions en matière de tolérance 53
14. Comparaison des dispositions relatives à l'unité de qualification 55
15. Comparaison des dispositions relatives aux « accessoires, pièces de rechange et outillage » 57
16. Comparaison des dispositions relatives à la « séparation comptable » 58
17. Comparaison des dispositions relatives aux éléments neutres 60
18. Comparaison des dispositions en matière d'emballage 61
19. Comparaison des dispositions relatives aux assortiments 64
20. Preuves de l'origine 65
21. Déclaration d'origine 67
22. Durée de validité du CO 67
23. Exemptions de preuve de l'origine 68
24. Exigences en matière de preuve de l'origine pour chaque importation 69
25. Déclenchement d'une vérification 69
26. Quand une vérification peut-elle être déclenchée ? 69
27. Motifs pour déclencher une vérification 70
28. Méthodes de vérification 70

ACRONYMES

AOC	Afrique occidentale et centrale
CCT	Changement de classification tarifaire
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CER	Communauté économique régionale
CKR	Convention de Kyoto révisée
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ET	Exigence technique
ICR	Indice de complexité rédactionnelle
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
RdO	Règles d'origine
RSP	RdO spécifiques par produit
SH	Système harmonisé
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
ZEE	Zone économique exclusive
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La région de l'Afrique occidentale et centrale (AOC)[1] représente une part importante du paysage économique africain et se caractérise par de nombreux accords commerciaux entrecroisés (cf. Figure 1).

La région abrite notamment plusieurs accords commerciaux et communautés économiques régionales (CER) de premier ordre, dont la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC). Ces accords coexistent avec la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), créant ainsi un système de gouvernance commerciale complexe[2].

Figure 1 : Nombre d'accords de libre-échange pris en compte au sein de l'AOC

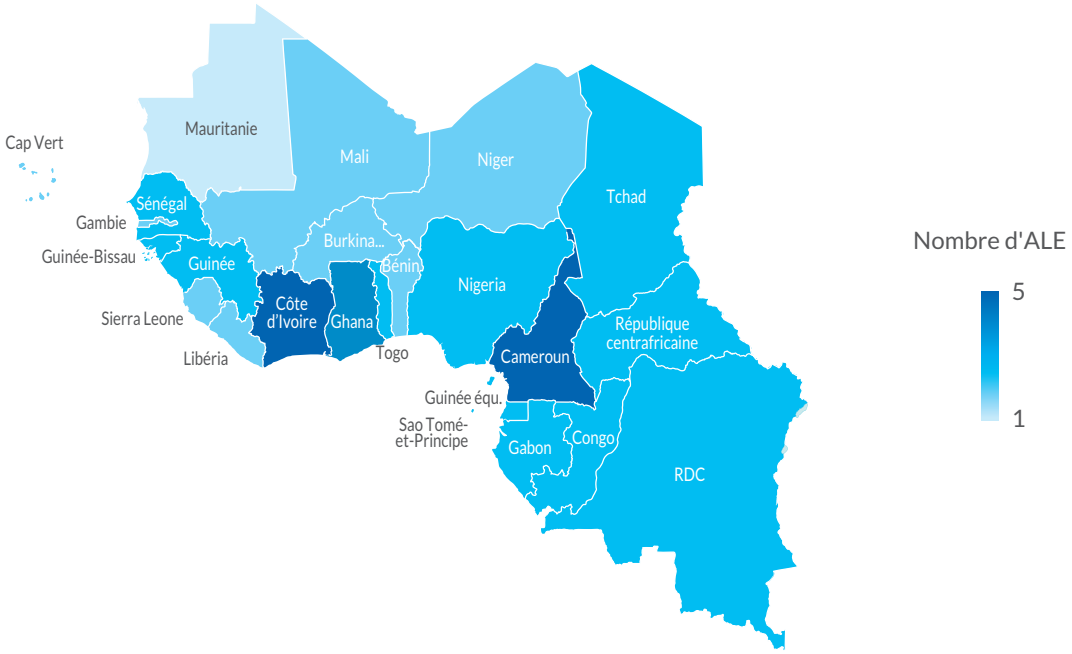

Note : Plus la couleur est foncée, plus le nombre d'ALE est élevé (de 1 à 5). Par exemple, la Mauritanie affiche la couleur la plus claire avec un seul ALE, tandis que la Côte d'Ivoire et le Cameroun affichent la couleur la plus foncée avec 5 ALE.
Sources : SI-ACR de l'OMC et OMD (2024a)

1 Au sens des groupements régionaux de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Pour plus d'informations, voir la *page Web présentant les Membres de l'OMD*. Pour cette raison, trois membres de la CEEAC, à savoir l'Angola, le Burundi et le Rwanda, ne figurent pas dans le présent rapport et ont été inclus dans l'étude sur l'Afrique orientale et australe (OMD, 2024a).

2 L'article 19 de l'Accord de la ZLECAf en particulier représente un défi de gouvernance s'agissant d'inclure des CER présentant des niveaux d'intégration variables dans un cadre à l'échelle du continent, tout en cherchant simultanément à préserver leur autonomie et des niveaux d'intégration plus élevés, créant ainsi un système complexe à plusieurs niveaux souffrant d'un manque de clarté concernant sa mise en œuvre pratique. (Tralac, 2019)

Tableau 1 : Liste ajustée des ALE au sein de la région AOC

	Notifié(s) à l'OMC	Ajusté(s)	Liste ajustée des ALE
Bénin*	3	2	CEDEAO, UEMOA
Burkina Faso**	2	2	ZLECAf, UEMOA
Cap-Vert	1	2	ZLECAf, CEDEAO
Cameroun*	4	5	ZLECAf, CEMAC, CEEAC, APE UE-CAM, APE R.-U.-CAM
République centrafricaine	1	3	ZLECAf, CEMAC, CEEAC
Tchad	1	3	ZLECAf, CEMAC, CEEAC
Côte d'Ivoire	4	5	ZLECAf, CEDEAO, APE UE-CIV, APE R.-U.-CIV, UEMOA
République du Congo	1	3	ZLECAf, CEMAC, CEEAC
RDC	2	3	ZLECAf, COMESA, CEEAC
Guinée équatoriale	1	3	ZLECAf, CEDEAO, UEMOA
Gabon	1	3	ZLECAf, CEDEAO, UEMOA
Ghana*	4	4	ZLECAf, CEDEAO, APE UE-GHA, UEMOA
Guinée*	2	3	ZLECAf, CEDEAO, UEMOA
Guinée-Bissau	1	3	ZLECAf, CEDEAO, UEMOA
Liberia	1	2	CEDEAO, UEMOA
Mali**	2	2	ZLECAf, UEMOA
Mauritanie	0	1	ZLECAf
Niger**	2	2	ZLECAf, UEMOA
Nigeria*	2	3	ZLECAf, CEDEAO, UEMOA
Sénégal	2	3	ZLECAf, CEDEAO, UEMOA
Sao Tomé-et-Principe	0	2	ZLECAf, CEEAC
Sierra Leone	1	2	ZLECAf, CEDEAO
Gambie	1	2	ZLECAf, CEDEAO
Togo	2	3	ZLECAf, CEDEAO, UEMOA

*Notes : * Pays ayant notifié leur participation au Système Global de Préférences Commerciales entre pays en développement*
*** Pays s'étant retirés de la CEDEAO, avec effet au 1er janvier 2025*
La ZLECAf n'est pas un ALE notifié à l'OMC. Cependant, étant couverte par cette étude, elle a été incluse dans l'ajustement.

Sources : SI-ACR de l'OMC et OMD (2024a)

En outre, la région AOC présente une caractéristique unique dans le paysage de l'intégration économique africaine. Les deux CER ont créé ou sont en passe de constituer des unions douanières, bien qu'il existe déjà des unions douanières à l'intérieur de ces dernières (cf. la Figure 2). Notamment :

- la CEDEAO compte 12 membres, dont cinq appartiennent également à l'UEMOA ;
- la CEEAC compte 11 membres, dont six appartiennent à la CEMAC.

Figure 2 : Arrangements institutionnels sous-régionaux (à gauche : Afrique occidentale ; à droite : Afrique centrale)

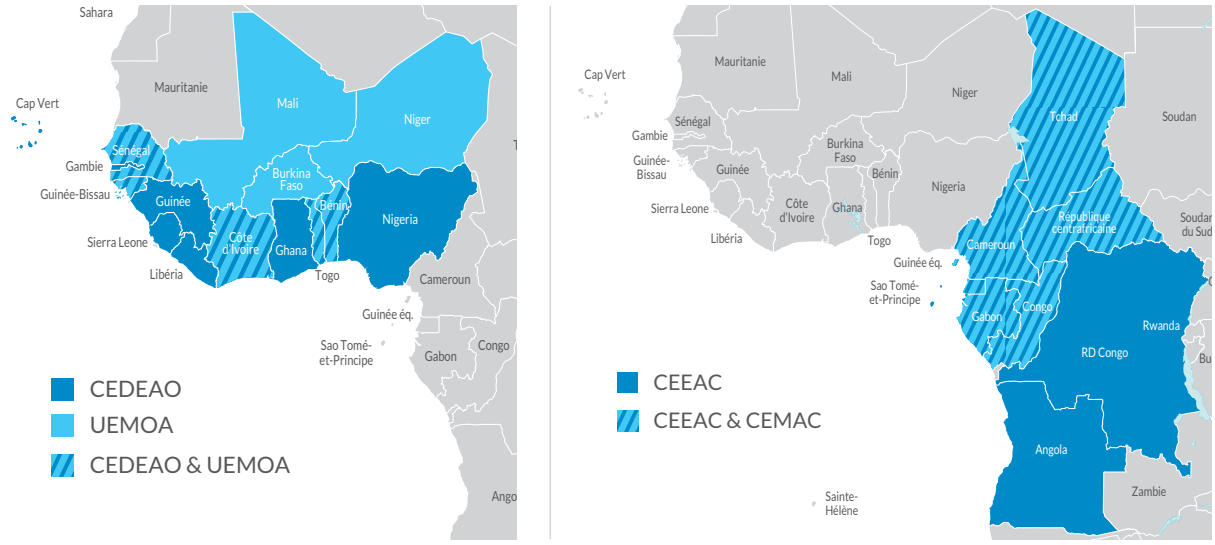

Sources : Sites Web de la CEEAC, de la CEDEAO et de l'UEMOA

Malgré leurs initiatives dynamiques d'intégration économique, la CEEAC et la CEDEAO présentent encore des différences notables de performance en matière d'intégration commerciale.

Pour la mesurer, la Banque africaine de développement, la Commission de l'Union africaine et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ont mis au point l'indice de l'intégration régionale en Afrique (BAD et UA et CEA-ONU, 2019). Cet indice est un indicateur composite fondé sur cinq dimensions de l'intégration économique, à savoir : l'intégration commerciale (mesurant l'ouverture commerciale), l'intégration productive (mesurant la complémentarité économique des biens commerciaux), l'intégration macroéconomique (mesurant les différences de prix et l'environnement d'investissement), l'intégration infrastructurelle (mesurant la connectivité) et la libre circulation des personnes (mesurant les régimes de visa et la participation au protocole du Traité d'Abuja sur la libre circulation des personnes).

Bien que la CEEAC et la CEDEAO aient un score global supérieur à la moyenne continentale, la CEDEAO excède les scores d'intégration commerciale par rapport à la moyenne continentale, tandis que la CEEAC affiche un score inférieur à la moyenne continentale (cf. Figure 3). Cela s'explique notamment par le niveau nettement plus élevé du commerce intrarégional au sein de la CEDEAO (environ 10,6 % du commerce total) comparé aux échanges intrarégionaux de la CEEAC (environ 3,1 % du commerce total)[3].

Si l'on regarde au niveau national, les pays de la CEDEAO ont tendance à obtenir de meilleurs résultats dans la dimension de l'intégration commerciale que les pays de la CEEAC (cf. Figure 4). Cela peut également s'expliquer par un degré plus élevé d'échanges intrarégionaux et par le niveau des droits de douane pondérés appliqués en fonction des échanges.

3 Calculs à partir de Trade Map.

Figure 3 : Quelques scores de l'indice de l'intégration régionale

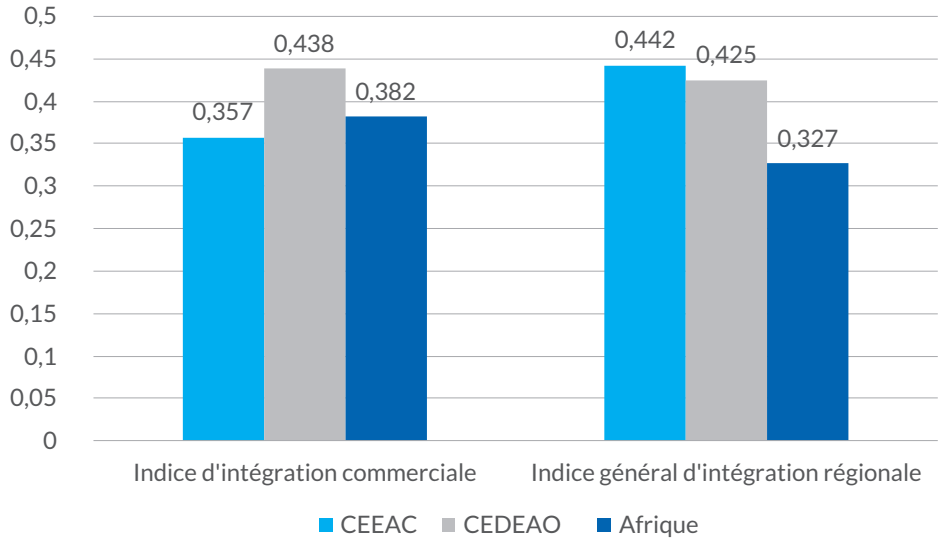

Note : Les barres du côté gauche montrent la dimension de l'intégration commerciale de l'indice global, la CEEAC obtenant un score de 0,357 et la CEDEAO un score de 0,438, par rapport à la moyenne continentale de 0,382. Les barres du côté droit illustrent l'indice global et se lisent de la même manière que celles de gauche.

Source : adapté à partir de données de la BAD, de l'UA et de la CEA-ONU (2019)

Figure 4 : Scores d'intégration commerciale, région AOC corrigée

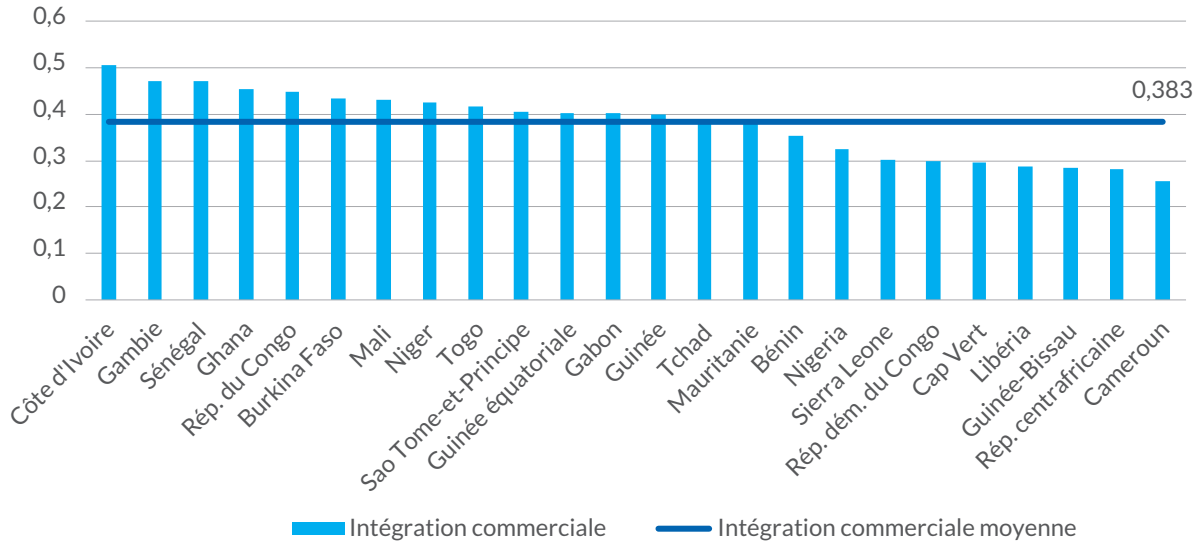

Note : Les barres indiquent les scores nationaux des pays de l'AOC en matière d'intégration commerciale, par rapport à la moyenne continentale de 0,383. Par exemple, la Côte d'Ivoire obtient 0,505 et le Cameroun 0,255.

Source : calculs à partir de données de la BAD, de l'UA et de la CEA-ONU (2019)

Dans la sous-région d'Afrique centrale, l'unification en 2024 des règles d'origine de la CEEAC et de la CEMAC marque une étape importante vers l'harmonisation régionale. En effet, les deux institutions ont adopté un instrument commercial unique pour l'acquisition de l'origine dans le cadre des régimes de la CEEAC et de la CEMAC. Cette mesure devrait produire des améliorations tangibles en matière de respect des règles dans le cadre des préférences tarifaires, réduisant ainsi le tarif pondéré appliqué en fonction des échanges et, espérons-le, stimulant le commerce régional et la performance globale de l'intégration commerciale.

1.2. Objectifs de l'étude

Chaque régime commercial a son propre régime en matière d'origine, avec des différences dans les dispositions clés[4]. Cependant, la littérature sur les RdO en Afrique est principalement consacrée aux régions du nord, de l'ouest, de l'est et du sud de l'Afrique[5]. La région de l'Afrique centrale est, à quelques exceptions près, largement négligée[6].

La présente étude comble une lacune de la recherche en comparant les RdO dans la région AOC. Comme indiqué précédemment, cette région couvre différents accords commerciaux, dont plusieurs ont été adoptés récemment ou sont en cours de négociation. En outre, certains accords en vigueur n'ont pas encore été notifiés à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le nombre réel d'accords commerciaux dans la région étant par conséquent sous-estimé.

L'objectif de cette étude comparative est donc de documenter de manière systématique les similitudes et les différences entre les régimes commerciaux préférentiels réciproques à l'œuvre dans la région AOC. L'analyse se concentre spécifiquement sur les cadres d'origine établis dans le cadre de la CEDEAO, de l'UEMOA, de la CEEAC et de la ZLECAf, en examinant à la fois leurs dispositions générales et les RdO spécifiques par produit (RSP).

Les résultats de l'étude bénéficieront à diverses parties prenantes. Pour les décideurs politiques, l'analyse fournit des indications sur les alignements réglementaires potentiels qui pourraient stimuler le commerce interrégional et intrarégional tout en réduisant les lourdeurs administratives et les coûts de mise en conformité. Pour les fonctionnaires des douanes, elle recense les domaines dans lesquels les processus administratifs peuvent être optimisés. Pour le secteur privé, elle permet de mieux connaître les différentes exigences des marchés régionaux, ce qui pourrait améliorer l'utilisation et les taux de conformité des arrangements préférentiels et réduire le coût des transactions commerciales.

La deuxième section du rapport explique brièvement l'approche méthodologique utilisée pour effectuer la comparaison. Les troisième et quatrième sections présentent les principaux résultats au niveau des produits et au niveau des régimes, respectivement. Un rapport technique complet est annexé pour permettre des comparaisons disposition par disposition.

4 Voir CNUCED (2019).
5 Pour référence, voir Gourdon et al. (2020), Signé & Madden (2021) et OMD (2024c).
6 Par exemple, Tsowou & Davis (2021).

2. REMARQUES MÉTHODOLOGIQUES

2.1. Démarche

La présente étude porte sur quatre régimes d'origine, à savoir ceux de la ZLECAf, de la CEEAC, de la CEDEAO et de l'UEMOA. Elle peut renvoyer à d'autres instruments, énumérés ci-après (cf. Tableau 2).

Tableau 2 : Liste des instruments juridiques

Régime d'origine	Instruments juridiques pertinents
ZLECAf	Accord établissant la ZLECAf Protocole sur le commerce des marchandises Annexe 2 sur les RdO Appendice IV de l'Annexe 2 sur les règles d'origine Manuel sur les règles d'origine
CEEAC[7]	Traité révisé de la CEEAC Code des douanes de la CEEAC Décision no 15/CEEAC/CCEG/XIX/24 établissant les règles d'origine harmonisées CEEAC-CEMAC pour les produits devant faire l'objet d'échanges entre les États membres de la CEEAC
CEDEAO	Traité révisé de la CEDEAO Code des douanes de la CEDEAO Acte additionnel A/SA.7/12/18 fixant les règles d'origine communautaire Règlement C/REG.4/7/23 portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de position tarifaire relatif aux règles d'origine communautaire Règlement C/REG.17/12/21 relatif aux procédures de reconnaissance et de certification de l'origine des produits de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest Règlement C/REG.18/12/21 relatif à la détermination des éléments constitutifs du prix départ usine et de la teneur en valeur des matières non originaires
UEMOA[7]	Traité révisé de l'UEMOA Code des douanes de l'UEMOA Protocole additionnel no III/2001 établissant les RdO de l'UEMOA Règlement no 12/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la nomenclature de l'UEMOA

7 Les textes ont été initialement rédigés en français et ont été traduits par les auteurs pour les besoins de cette étude. Ils ne doivent pas être considérés comme représentant le statut officiel des instruments examinés.

Régime d'origine	Instruments juridiques pertinents
	Règlement no 13/2002/CM/UEMOA portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) Règlement d'exécution no 014/2002/COM/UEMOA déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA Décision no 01/2003/COM/UEMOA déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA Décision no 03/2004/COM/UEMOA modifiant l'article 7 de la décision no 01/2003/COM/UEMOA du 3 février 2003 déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA Protocole additionnel no I/2009/CCEG/UEMOA modifiant le protocole additionnel no III/2001

Source : compilation

L'étude procède à une analyse comparative des dispositions générales des accords commerciaux susmentionnés et des instruments juridiques supplémentaires ou complémentaires qui s'y rapportent, lorsqu'ils sont disponibles et pertinents aux fins de l'origine préférentielle.

Ce rapport s'appuie sur un précédent cadre comparatif d'analyse des règles générales par régime en Afrique orientale et australe. Il intègre également un indicateur de mesure de la lisibilité pour évaluer les RSP.[8] Ce rapport vise à fournir une vue d'ensemble complète et comparative des similitudes et des différences entre les principaux accords commerciaux dans la région AOC.

2.2. Méthodes

2.2.1. Cadre comparatif des RSP

En 2024, l'OMD a publié un rapport sur les RSP dans les secteurs du textile et de l'automobile, dans lequel elle met au point une méthode pour mesurer la complexité rédactionnelle, appelée « indice de complexité rédactionnelle » (ICR).[9]

L'un des aspects clés de cette méthode est son système de mesure basé sur des paramètres. L'ICR quantifie la complexité de chaque règle en comptant le nombre de paramètres contenus dans une règle, en attribuant des scores qui vont des règles simples à un seul paramètre aux règles plus complexes jusqu'à quatre paramètres. Il permet de déterminer le degré de complexité rédactionnelle d'une règle donnée. Plus l'ICR est élevé, plus l'interprétation de la règle nécessitera des connaissances techniques importantes. L'étude permet une comparaison entre plusieurs accords, englobant huit accords commerciaux différents – à savoir la ZLECAf, la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), le Partenariat économique régional global (RCEP) et l'Accord États-Unis – Mexique – Canada – dans les secteurs du textile et de l'automobile.

La présente étude s'appuie sur la méthode de l'ICR avec quelques adaptations méthodologiques à des fins de simplification. Notamment :

- les catégorisations de critères fondés sur des « alternatives » et des « subdivisions » ont été supprimées[10] ;

8 Pour de plus amples informations, consultez les sources respectives de l'OMD (2024a et 2024b). (2024a; 2024b).

9 Voir note de bas de page 8.

10 Pour information, les autres catégories sont « Entièrement obtenu », « Changement de classification tarifaire » (CCT), « Ad valorem », « Exigence technique » (ET) et « composite » (c'est-à-dire une combinaison de deux ou plusieurs des critères susmentionnés) et leurs déclinaisons respectives. Pour plus de détails méthodologiques, se référer à la note de bas de page 8.

- les règles alternatives sont supposées avoir des effets économiques similaires. Nous considérons donc que la première alternative est équivalente aux autres. Par conséquent, seule la première alternative est prise en considération ;
- la « subdivision » est une technique de rédaction des RdO utilisée pour créer des sous-catégories non représentées dans la structure du Système harmonisé (SH). Cette technique de rédaction est propre aux RdO et complique l'interprétation des règles, sans pour autant servir de critère principal. Par conséquent, lorsqu'une subdivision est applicable, elle est considérée comme un paramètre supplémentaire. De ce fait, la subdivision n'est pas traitée comme un critère, mais plutôt comme un facteur de complexité (cf. Tableau 3).

Tableau 3 : Exemple : SH 0305.69 de la ZLECAf

Position	Description	Sous-position	Règle	Remarque	ICR
03.05	Poissons salés non dénommés ailleurs	0305.69	Fabrication dans laquelle toutes les matières du présent Chapitre utilisées doivent être entièrement obtenues	Applicable à tout poisson salé non classé ailleurs, à l'exception du escolier salé	0,25
	Escolier salé	0305.69ex	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ-usine du produit pendant 5 ans, à l'issue desquels les matières du Chapitre 3 du SH utilisées doivent être entièrement obtenues	Applicable uniquement au escolier salé	0,50

Note : Toutes les marchandises classées dans la sous-position 0305.69 sont associées à la RSP dans la colonne 4 (Règle) située à côté, à l'exception de celles dont la description correspond à celle mentionnée dans la colonne 2 (Description). Pour ces marchandises uniquement, la RSP est celle qui figure dans la colonne 4 (Règle) située à côté.

2.2.2. Cadre comparatif des RdO générales par régime

Toujours en 2024, l'OMD a publié un autre rapport comparant de manière exhaustive les RdO dans huit accords commerciaux de la région Afrique orientale et australe, dans lequel elle a approfondi les méthodes comparatives utilisées dans les études comparatives précédentes de l'OMD[11]. L'analyse emploie des techniques d'exploration de texte pour analyser les RdO générales par régime relatives à l'acquisition de l'origine, en attribuant des codes aux différentes dispositions et en facilitant la synthèse du contenu. Une analyse juridique comparative complète les techniques d'exploration de texte. Toutefois, un changement méthodologique a été adopté pour l'exploration de texte afin d'utiliser une norme de référence en vue de comparer la présence, l'absence ou la dif-

11 Pour de plus amples informations concernant la méthode, se référer à la note de bas de page 8.

12 Voir OMD. (2017b).

férence éventuelle d'une disposition par rapport à la norme de référence. La référence choisie pour la comparabilité est la Convention de Kyoto révisée (CKR), complétée par la pratique référencée dans le Recueil de l'OMD sur l'origine[12] lorsque la CKR est silencieuse sur la question à l'examen.

Toutefois, les méthodes analytiques utilisées pour la certification et la vérification de l'origine sont adaptées à partir de travaux de recherche antérieurs[13].

2.3. Limitations

Bien que le présent rapport affine les méthodes des analyses précédentes, les mêmes limitations s'appliquent, à savoir :

- en ce qui concerne la base de données de l'ICR, seuls les paramètres décrits dans les RSP sont pris en compte. Par conséquent, les RdO générales par régime et tout critère supplémentaire établi en dehors des RSP ne sont pas inclus, même s'ils influencent le style et la lisibilité de la règle ;
- concernant la technique de l'exploration de texte, l'analyse se concentre sur les instruments énumérés dans le Tableau 2 : Liste des instruments juridiques pour évaluer les critères d'origine de divers accords. Elle omet potentiellement certains appendices, annexes, règlements ou décisions connexes établis en vertu d'autres instruments juridiques, ce qui donne l'impression que certaines dispositions sont incomplètes. Par conséquent, lorsqu'il s'est avéré évident que les dispositions étaient incomplètes, un examen détaillé a été effectué afin de clarifier le contenu de fond des dispositions en question.

13 Voir Tanaka (2011).

3. DESCRIPTION ET STYLE DE RÉDACTION DES RSP

3.1. Description de l'ensemble de données

L'ensemble de données des RSP énumère les RdO applicables au niveau des sous-positions[14]. Tous les ensembles de données ont été transposés selon la version 2022 du SH à des fins de comparaison.

Le SH 2022 compte 5 612 sous-positions, qui correspondent aux entrées de données de la CEEAC, de la CEDEAO et de l'UEMOA. L'Accord établissant la ZLECAf compte également le même nombre de sous-positions. Toutefois, la ZLECAf comptabilise également 44 subdivisions – soit un total de 5 656 entrées – ce qui fait un total de 22 505 entrées de données (cf. Tableau 4).

Tableau 4 : Nombre de sous-positions par accord

ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
5 656	5 612	5 612	5 625

Note : Les chiffres représentent le nombre de RSP ventilées au niveau des sous-positions. Pour la CEEAC et la CEDEAO, le décompte correspond au nombre de sous-positions du SH 2022, car la CEEAC et la CEDEAO n'ont pas recours aux subdivisions. Les chiffres plus élevés pour la ZLECAf et l'UEMOA sont dus au nombre de sous-positions auxquelles s'ajoutent les subdivisions.

Dans l'ensemble des accords, les critères du CCT représentent la majorité de tous les critères (cf. Tableau 5).

À ce stade, il est essentiel de souligner que la CEEAC, la CEDEAO et l'UEMOA disposent de règles alternatives applicables à l'ensemble de leurs structures du tarif douanier, avec quelques exceptions qui, pour un nombre limité de sous-positions tarifaires, peuvent limiter les options disponibles. Cette caractéristique explique pourquoi les trois accords affichent un taux d'entrées codées basées sur le CCT avoisinant les 100 %. Cependant, dans le cas de la CEDEAO et de l'UEMOA, ces limitations excluant la possibilité de recours aux règles basées sur le CCT ne représentent respectivement que 0,4 % et 1 %[15] du total des sous-positions tarifaires. En revanche, la CEEAC n'a pas adopté ces restrictions, ou bien les informations nécessaires n'étaient pas accessibles pour cette étude.

14 Toute référence à une « sous-position » doit être interprétée comme le code à 6 chiffres selon la nomenclature du SH. En conséquence, les termes « Chapitre » et « position » renvoient respectivement aux codes à 2 et 4 chiffres de la nomenclature du SH.

15 Pour clarifier, les exceptions pour l'UEMOA ont été estimées de manière approximative en utilisant les critères de valeur des matières non originaires (VMNO) pour faciliter la comparaison, bien qu'elles soient en fait basées sur les critères de valeur ajoutée (VA). Les méthodes de calcul étant différentes, les critères de VA ne peuvent pas être strictement considérés comme étant l'inverse des critères de VMNO (c'est-à-dire VA = 1 - VMNO). Toutefois, pour simplifier la comparaison, ils ont été estimés de cette manière.

Tableau 5 : Répartition des critères d'origine par accord

Critères d'origine	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Entièrement obtenu	17,9 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Ad valorem	12,2 %	0,0 %	0,4 %	1,0 %
CCT	**56,6 %**	**100,0 %**	**99,6 %**	**99,0 %**
ET	0,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Composite	1,6 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
s/o	11,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Note : Les chiffres représentent la répartition des RSP par critère d'origine, la somme de chaque colonne étant égale à 100 %. Par exemple, dans le cadre de la ZLECAf, 56,6 % de l'ensemble des RSP sont basées sur le critère de CCT, 17,9 % sont basées sur le critère « entièrement obtenu », 12,2 % sont basées sur le critère « ad valorem », 1,6 % sont des RSP composites et 0,6 % sont basées sur une ET. Les 11,1 % restants de toutes les RSP de la ZLECAf sont codés « sans objet » parce que les RSP en question sont encore en cours de négociation ; il n'est donc pas possible de leur attribuer une catégorie.

Dans le cadre de la ZLECAf, seulement 5 % de toutes les alternatives sont associées à une RdO qui ne relève pas d'un CCT. En d'autres termes, lorsqu'une alternative est possible, elle est presque toujours interchangeable avec un CCT.

Pour la CEDEAO, sans surprise étant donné que presque toutes les RdO sont codées en tant que CCT, toutes les alternatives concernent également des exigences primaires basées sur le CCT (cf. Figure 5).

Figure 5 : Répartition des exigences alternatives par accord et critère d'origine

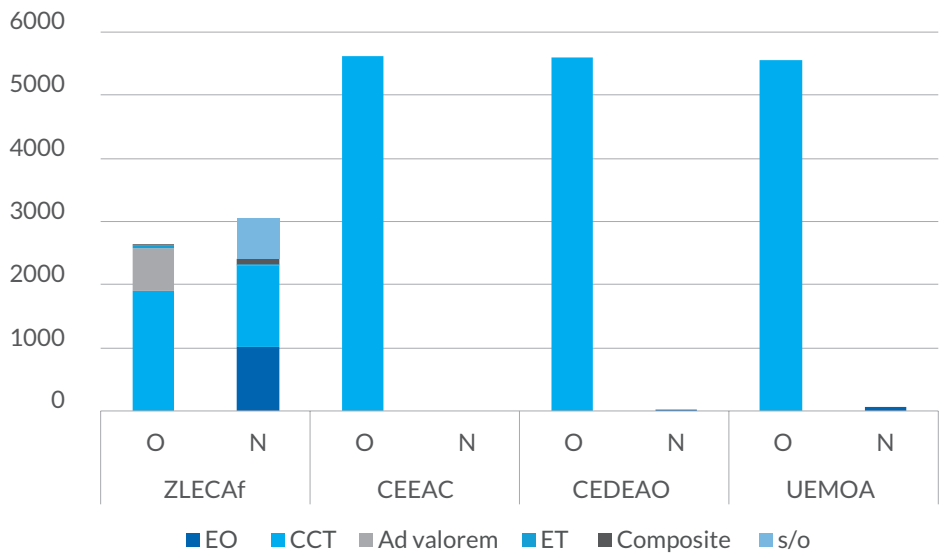

Note : Le graphique montre la proportion de RSP avec des critères alternatifs. Les barres « O » (oui) indiquent le nombre de sous-positions par catégorie avec une alternative, et les barres « N » (non) indiquent le nombre de sous-positions sans alternative. Par exemple, la ZLECAf compte environ 2 600 sous-positions avec alternatives, contre environ 3 000 sans alternatives.

3.2. Résultats

Comme indiqué à la section 2.2.1, la comparaison des RSP utilise la méthode de l'ICR. Cet indice établit un score entre 0 et 1[16].

Une description de haut niveau de la répartition de l'ICR dans les quatre accords commerciaux (cf. Figure 6) montre que la ZLECAf présente une distribution particulièrement large des scores de l'ICR, allant d'environ 0,25 à 0,75, avec une concentration significative des valeurs du quatrième quartile entre 0,30 et 0,50. L'UEMOA présente une répartition similaire, bien que les multiples transpositions du SH 2002 au SH 2022 aient engendré une complexité technique. Cette dispersion suggère que la ZLECAf englobe un ensemble très hétérogène de RSP, dont la complexité rédactionnelle varie considérablement.

En revanche, les régimes de la CEEAC et de la CEDEAO affichent des scores d'ICR remarquablement uniformes, tous regroupés autour de 0,25 à 0,30, avec une variabilité interne minime ou nulle. Ces résultats reflètent une approche rédactionnelle simplifiée et harmonisée au sein de ces communautés économiques régionales, ce qui pourrait se traduire par un allègement du fardeau de la conformité pour les opérateurs et une rationalisation de la mise en œuvre par les administrations des douanes. Le score moyen de complexité de la ZLECAf est marginalement plus élevé que celui des autres accords régionaux, montrant le nombre plus élevé de scores d'ICR dans la tranche 0,2-0,3 (cf. Figure 7).

Figure 6 : Répartition des scores d'ICR par accord, par score d'ICR[17]

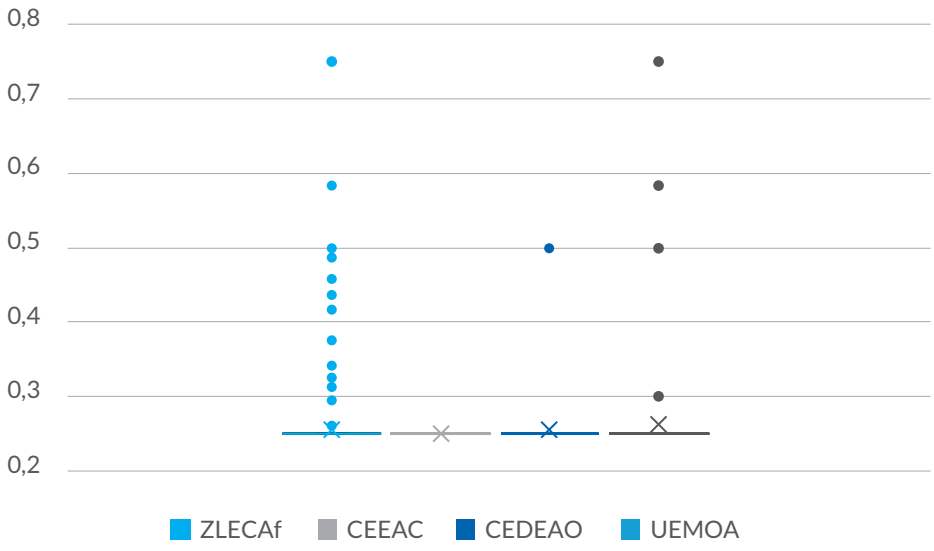

Note : Pour chaque accord :
(1) la ligne représente la répartition des deuxième et troisième quartiles des scores ;
(2) la croix représente le score moyen ;
(3) les points représentent les scores du quatrième quartile (c'est-à-dire les ICR des 25 % des RSP affichant le score le plus élevé).

16 Le score 0 correspond à la rédaction la moins complexe possible – c'est-à-dire sans aucun critère mentionné, et doit donc être interprété comme « toute marchandise conforme aux exigences d'origine sans aucune transformation ». Un score de 1 correspond à la rédaction la plus complexe dans l'ensemble de données, c'est-à-dire au nombre le plus élevé de critères, qui doit donc être interprété comme « les marchandises devant remplir le plus de conditions cumulatives pour acquérir le caractère originaire ».

17 Les positions en attente dans le cadre de la ZLECAf sont exclues de cette infographie ; il y a donc moins d'entrées dans le cadre de la ZLECAf que dans d'autres ALE étudiés.

Figure 7 : Répartition des scores d'ICR par accord, par score d'ICR par accord

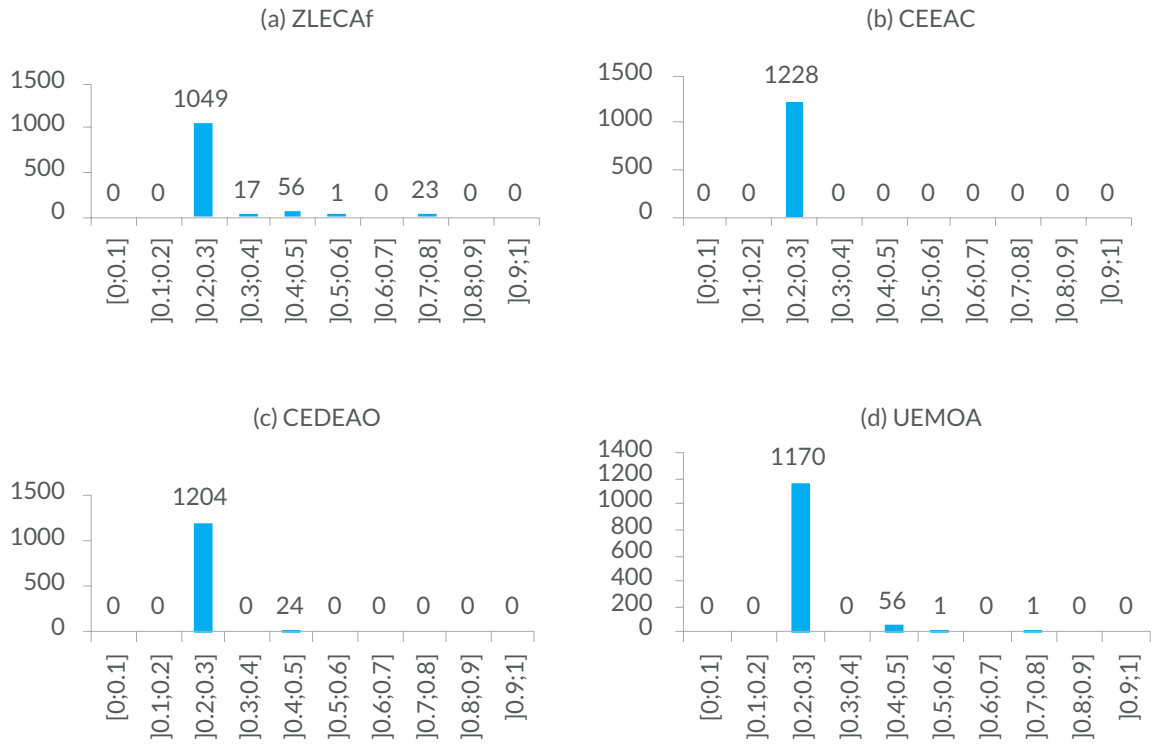

Note : Les barres indiquent les RSP incluses dans chaque tranche de notation. Par exemple, la ZLECAf compte 1 049 scores de RSP qui sont strictement supérieurs à 0,2, mais inférieurs ou égaux à 0,3.

Pour les raisons évoquées précédemment, les RSP de la CEEAC présentent également une répartition similaire sur l'ensemble de la nomenclature. On note que les pics d'ICR plus élevés pour la CEDEAO et l'UEMOA correspondent aux pics d'ICR observés dans le cadre de la ZLECAf (cf. Figure 8), notamment dans les sections IV (produits alimentaires préparés) et XII (chaussures, coiffures, etc.).

En examinant les sections du SH où ces pics se produisent, on peut encore observer un degré de correspondance dans la répartition des pics de la CEDEAO au niveau des chapitres du SH qui s'aligne sur ceux observés dans le cadre de la ZLECAf. Bien que l'analyse couvre un contexte régional plus large comprenant les régions orientales et australes, elle soulève des questions sur la relation entre les scores de l'ICR et les intérêts économiques. Cette remarque est particulièrement frappante pour les chapitres 18 (cacao et préparations à base de cacao), 20 (préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes) et 64 (chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets) du SH.

À un niveau plus granulaire, les scores plus élevés pour la CEDEAO peuvent s'expliquer par la réduction du nombre d'options alternatives pour l'acquisition de l'origine par le biais d'exceptions aux exigences de CCT.

Figure 8 : ICR par section du SH et par accord (4a) et par chapitre du SH sélectionné et par accord (4b)

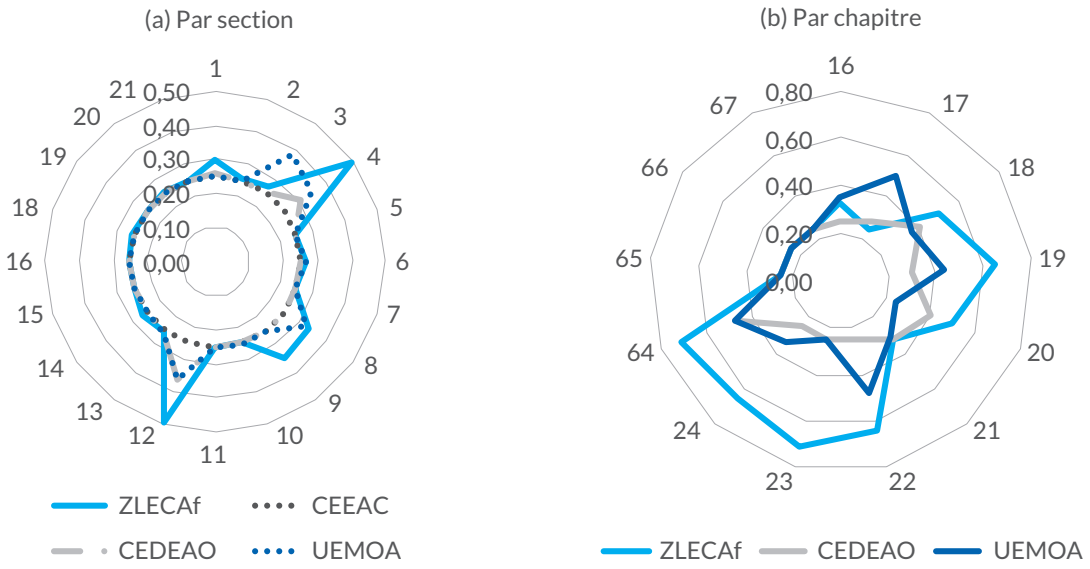

Notes :

(1) Le graphique 4a illustre l'ICR moyen au niveau des sections pour les quatre accords. Chaque branche radiale indique le score moyen pour la section correspondante du SH. Par exemple, l'ICR moyen pour la section I est de 0,30 pour la ZLECAf, de 0,26 pour la CEDEAO et l'UEMOA et de 0,25 pour la CEEAC.

(2) Le graphique 4b illustre l'ICR moyen au niveau des chapitres pour la ZLECAf, la CEDEAO et l'UEMOA. Chaque branche radiale indique la moyenne du Chapitre correspondant du SH. Pour des raisons de lisibilité, seuls les chapitres des sections du SH présentant des pics d'ICR – à savoir la section IV (chapitres 16 à 24) et la section XII (chapitres 64 à 67) – ont été retenus. Par exemple, l'ICR moyen pour le Chapitre 16 du SH est de 0,33 pour la ZLECAf, de 0,25 pour la CEDEAO et de 0,35 pour l'UEMOA.

4. COMPARAISON DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES PAR RÉGIME

4.1. Définition du territoire

4.1.1. Remarques générales

Le texte de référence – l'Annexe spécifique K de la CKR – fait référence à un pays pour définir le caractère originaire des marchandises obtenues ou produites dans ce pays. Au sens de la définition F25/E12, le « territoire douanier » désigne le territoire dans lequel la législation douanière d'une Partie contractante s'applique.

En vertu du droit maritime international, la souveraineté d'un État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à l'espace aérien, aux fonds marins et au sous-sol dans les limites de la mer territoriale (article 2 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)), qui constitue la ceinture de mer ne dépassant pas 12 milles marins (environ 22 km) à partir des lignes de base côtières (article 3 de la CNUDM).

C'est pourquoi le territoire douanier – et, par extension, le pays – s'entend, au sens de la CKR, des espaces terrestres et maritimes jusqu'aux limites du territoire, conformément aux dispositions de la CNUDM.

À titre de principe de base, le plateau continental est constitué des fonds marins et de leur sous-sol qui s'étendent au-delà de la mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins (environ 370 km) des lignes de base. Les eaux surjacentes sont appelées Zone économique exclusive (ZEE) (cf. Figure 9). Une extension du plateau continental, jusqu'à 350 milles marins (environ 648 km), est possible sur demande et recommandations ultérieures de la Commission des limites du plateau continental (article 76 de la CNUDM).

Dans cette ceinture de fonds marins et de sous-sol comprise entre 12 et 200, ou 350 milles marins le cas échéant, l'État côtier exerce des droits souverains exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources nationales vivantes et non vivantes, à condition que ces ressources soient immobiles ou se déplacent en contact physique constant avec le plateau continental (article 77 de la CNUDM).

Figure 9 : Délimitations des espaces maritimes selon la CNUDM

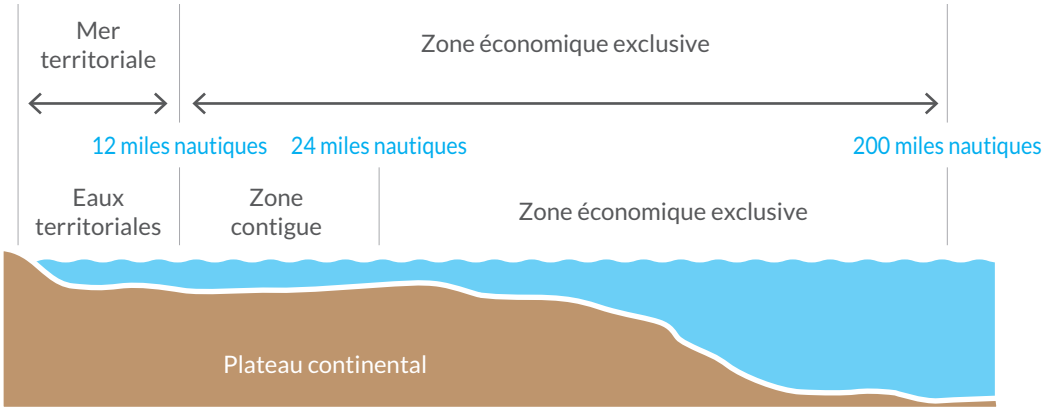

Source : Recueil sur l'origine (OMD, 2017b)

Les eaux surjacentes au plateau continental jusqu'à la limite des 200 milles marins sont appelées « zone économique exclusive » ; l'État côtier y a des droits souverains exclusifs d'exploration et d'exploitation des ressources nationales vivantes et non vivantes et a des droits de gestion exclusifs à des fins d'exploration et d'exploitation économiques uniquement (article 56 de la CNUDM).

4.1.2. Dispositions dans le cadre de la ZLECAf, de la CEEAC, de la CEDEAO et de l'UEMOA

Les accords diffèrent dans leur traitement des ressources extraites en dehors des limites territoriales désignées.

Tout d'abord, la définition du terme « territoire » varie considérablement. La ZLECAf, la CEEAC et l'UEMOA s'en tiennent généralement aux définitions établies par la CNUDM, fixant les limites du territoire jusqu'à la mer territoriale. En revanche, la CEDEAO adopte une définition plus large dans sa législation douanière, incluant la ZEE et le plateau continental dans sa conception du territoire pour toutes les questions douanières liées à l'exploitation des ressources. La CEEAC applique une définition mixte qui étend le territoire jusqu'aux limites de la mer territoriale comme indiqué ci-dessus. Toutefois, elle inclut également le plateau continental comme faisant partie du territoire, étendant ainsi le territoire aux fins des ressources extraites du plateau continental jusqu'aux limites de la ZEE[18].

En ce qui concerne les produits de la pêche, le régime régissant leur origine est étroitement lié aux définitions spécifiques du territoire. Le régime des activités de pêche – qu'elles soient menées à l'intérieur ou au-delà des limites du territoire – donne lieu à différents régimes d'origine. Par exemple, la ZLECAf comme la CEEAC et l'UEMOA placent la ligne des eaux territoriales aux limites des territoires de leurs membres côtiers, tandis que la CEDEAO considère que son territoire inclut la ZEE. Par conséquent, le statut d'origine des produits de la pêche récoltés en dehors de ces territoires est basé sur la nationalité des navires. Chaque accord – à l'exception de la CEEAC – prévoit des critères différents concernant la qualification des navires, ce qui crée un paysage de diversité réglementaire[19].

La CEEAC ne contient notamment aucune disposition relative à la pêche en dehors des limites territoriales, ce qui contraste avec la ZLECAf, la CEDEAO et l'UEMOA. La ZLECAf définit un navire éligible comme un navire immatriculé, battant pavillon national et répondant au moins à l'un des critères suivants : soit la moitié des officiers sont des ressortissants nationaux, soit au moins la moitié du capital est détenue par des ressortissants nationaux, soit 40 % de l'équipage est composé de ressortissants nationaux. Exception notable pour les États insulaires, une règle temporaire permet de réduire à 30 % l'exigence concernant la nationalité de l'équipage pendant cinq ans. La CEDEAO, quant à elle, exige que les navires soient immatriculés, qu'ils arborent un pavillon national et qu'au moins la moitié des officiers et de l'équipage soient des ressortissants nationaux. La définition de l'UEMOA est quelque peu alignée, précisant que les navires doivent avoir au moins la moitié de leurs officiers et de leur équipage qui sont des ressortissants nationaux et être immatriculés dans un pays membre de l'UEMOA ou battre pavillon d'un pays de l'UEMOA.

En ce qui concerne les ressources minérales, les distinctions sont encore plus claires. Ni la CEEAC ni l'UEMOA ne reconnaissent les minéraux extraits de zones situées au-delà des limites territoriales, ce qui contraste avec la ZLECAf et la CEDEAO, où ces ressources peuvent se voir conférer le caractère originaire, pour autant que l'État côtier en ait la souveraineté exclusive. Les implications de cette situation sont déterminées par les définitions du territoire que chaque accord défend. La ZLECAf limite sa définition à la mer territoriale, n'incluant ainsi que le plateau continental dans ses dispositions relatives à l'exploitation minière en dehors du territoire. La CEDEAO en revanche a déjà intégré le plateau continental comme faisant partie de son territoire conformément à son code des douanes. Cette intégration est d'autant plus complexe que les pays de la CEDEAO peuvent aspirer à étendre leur plateau continental jusqu'à 350 milles marins, conformément aux dispositions de la CNUDM. Par conséquent, cette ambition nécessite que le code des douanes reflète ces aspirations territoriales plus larges, ce qui pourrait modifier le paysage de la gouvernance des ressources dans la région.

18 Pour information, l'Angola et le Gabon ont déposé une demande d'extension de leur plateau continental. Ces demandes n'ont pas encore été examinées.

19 Pour plus de détails, consulter la section 1.1 de l'Annexe 2.

4.2. Description des règles de cumul

4.2.1. Remarques générales

Tout d'abord, la littérature fait référence aux règles de cumul en utilisant une terminologie directionnelle, telle que le cumul bilatéral, diagonal et total – le plus souvent de manière concomitante[20]. Cette conception a des justifications historiques et a été utilisée par l'OMD jusqu'à ces dernières années[21]. Toutefois, cette catégorisation ne tient pas compte de manière satisfaisante des types de cumul nouveaux ou innovants – que l'on trouve notamment dans les ALE africains, tels que le cumul croisé ou le cumul NPF à 0 %[22].

C'est pourquoi la présente étude se référera à des descriptions de cumul plus systématiques, en se concentrant sur une conception matricielle de type « dont les éléments peuvent être cumulés » et « quels éléments peuvent être cumulés »[23].

Pour cette raison, la matrice est adaptée comme suit (cf. Tableau 6) :

Tableau 6 : Types de cumul

	Matières (g)	Production (p)
Avec les membres de l'ALE (p)	Cumul de matières originaires de l'ALE (par exemple, bilatéral, diagonal) *Code : def_cum_gp*	Cumul de processus à l'intérieur de l'ALE (par exemple, partiel, total) *Code : def_cum_pp*
Avec les pays non membres de l'ALE (t)	Cumul de matières provenant de l'extérieur de l'ALE (par exemple, croisé, NPF à 0 %) *Code : def_cum_gt*	Cumul de processus en dehors de l'ALE (par exemple, cumul avec les PTOM, d'autres pays ACP) *Code : def_cum_pt*

4.2.2. Dispositions dans le cadre de la ZLECAf, de la CEEAC, de la CEDEAO et de l'UEMOA

La plupart des accords, à l'exception de l'UEMOA, prévoient le cumul des matières et de la production, les règles de la ZLECAf et de la CEEAC étant formulées de manière comparable. La CEDEAO adopte cependant une approche différente en se concentrant sur les marchandises d'origine communautaire plutôt que nationale, comme le montre l'article 3, paragraphe 2, de l'Acte additionnel A/SA.7/12/18, qui permet de considérer les marchandises entièrement obtenues ou transformées sur le territoire de la CEDEAO comme originaires de la communauté dans son ensemble.

Une comparaison entre la ZLECAf et la CEEAC révèle leurs approches distinctes en matière de cumul. Les deux accords traitent les matières premières ou les produits semi-finis transformés dans un État comme des produits originaires de l'État où a lieu la transformation finale et établissent que tous les États membres sont considérés comme un seul territoire à cette fin. Il s'agit essentiellement d'aligner le fonctionnement des accords tout en garantissant que les produits finaux répondent aux critères d'acquisition de l'origine sur la base des transformations nécessaires, à condition qu'ils aillent au-delà des critères de transformation insuffisante.

20 Voir par exemple, Gourdon et al. (2021), Inama (2022), CNUCED (2019).
21 Notamment dans OMD (2014).
22 Pour référence, voir OMD (2024a, pp. 16-18).
23 Voir OMD (2024c).

4.3. Comparaison des principales dispositions procédurales

Plusieurs différences et similitudes essentielles apparaissent en ce qui concerne les preuves de l'origine acceptées.

Premièrement, en ce qui concerne les types de documents acceptés comme preuves de l'origine, la ZLECAf, la CEEAC et la CEDEAO reconnaissent à la fois les certificats et les déclarations d'origine. En revanche, l'UEMOA a une approche plus stricte, n'acceptant que le certificat comme preuve valable de l'origine[24].

Deuxièmement, la durée de validité des certificats d'origine varie considérablement, de 6 mois pour la CEEAC à 18 mois pour l'UEMOA, tandis que la ZLECAf et la CEDEAO prévoient une période de validité de 12 mois.

Troisièmement, les critères d'utilisation des déclarations d'origine révèlent des différences significatives entre ces accords. Dans le cadre de la ZLECAf, les exportateurs agréés et les exportateurs d'envois d'une valeur maximale de 5 000 USD peuvent produire une déclaration d'origine. En revanche, la CEEAC et la CEDEAO la restreignent aux seuls exportateurs agréés.

Les quatre accords présentent des divergences notables en ce qui concerne les exemptions de la preuve de l'origine. La ZLECAf prévoit des exemptions pour les petits colis envoyés par des particuliers d'une valeur maximale de 1 200 USD et pour les importations occasionnelles d'une valeur maximale de 500 USD. La CEEAC fixe un seuil de 1 000 USD pour les petits colis de particulier à particulier et les importations occasionnelles. L'UEMOA fixe le seuil à environ 350 USD. La CEDEAO s'en remet à la législation nationale pour définir ces limites.

Quatrièmement, la CEEAC, la CEDEAO et l'UEMOA considèrent que certaines catégories de marchandises sont exemptées de l'obligation de présenter une preuve de l'origine. La CEEAC offre des exemptions pour les marchandises entièrement obtenues et celles échangées par les petits négociants transfrontaliers, ce qui témoigne d'une compréhension des difficultés auxquelles ces opérateurs sont confrontés. Par ailleurs, la CEDEAO et l'UEMOA étendent les exemptions aux produits agricoles et à l'artisanat, bien que la CEDEAO exclue notamment les produits de la pêche de cette exemption. Cela met en évidence une approche nuancée des secteurs spécifiques dans les accords, reconnaissant l'importance du commerce transfrontalier informel et à petite échelle dans la région AOC dans son ensemble[25].

24 Lors d'un entretien avec un cadre de la Commission de l'UEMOA, celui-ci a indiqué que l'UEMOA est en train d'introduire l'auto-certification dans sa législation révisée sur l'origine.

25 Voir par exemple Nkendah (2010) et Soprana & Miyake (2020).

5. CONCLUSION

L'analyse comparative complète nous fournit des enseignements importants concernant les points communs et les divergences entre les accords de la ZLECAf, de la CEEAC, de la CEDEAO et de l'UEMOA. Ces résultats ont des implications importantes pour l'intégration commerciale régionale et l'harmonisation des règles commerciales en Afrique.

En ce qui concerne les RSP, l'étude met en évidence un contraste notable en termes de complexité et d'approche. La ZLECAf présente un éventail plus large de scores de complexité rédactionnelle et utilise un ensemble plus diversifié de critères d'origine, y compris des critères de produit entièrement obtenu, ad valorem, des critères de CCT et des exigences techniques. En revanche, la CEEAC, la CEDEAO et l'UEMOA font preuve d'uniformité dans leurs approches, en s'appuyant presque exclusivement sur les critères de CCT. Cette approche uniforme dans les CER reflète une stratégie de rédaction plus simple et plus harmonisée, susceptible d'alléger le fardeau de la conformité pour les opérateurs de ces régions.

L'analyse comparative des dispositions met en évidence la coexistence de régimes d'origine plus ou moins complexes dans la région AOC. La ZLECAf présente généralement un cadre plus complet et plus détaillé. Les autres accords, en particulier la CEDEAO avec son approche particulière de l'origine communautaire, reflètent leurs contextes régionaux et leurs objectifs d'intégration spécifiques.

6. BIBLIOGRAPHIE

BAD et UA et CEA-ONU. (2019). *African Regional Integration Index Report 2019*. Addis Ababa : CEA-ONU.

Gourdon, J., Kniahin, D., de Melo, J., & Mimouni, M. (2020). Rules of Origin across African Regional Trading Arrangements: A Landscape with Measures to Address Challenges at Harmonization. *Journal of African Trade*, 96-108.

Gourdon, J., Kniahin, D., de Melo, J., & Mimouni, M. (2021). *Mapping and comparing Rules of Origin across Regional Trade Agreements with ITC's Rules of Origin Facilitator.* Genève : ITC.

Inama, S. (2022). *Rules of Origin in International Trade. 2nd edition.* Cambridge : Cambridge University Press.

Nkendah, R. (2010). *The Informal Cross-Border Trade of agricultural commodities between Cameroon and its CEMAC's Neighbours.* Douala : Université de Douala.

OMD (2014). Manuel sur les règles d'origine. Bruxelles : OMD.

OMD (2017b). Recueil de l'OMD sur l'origine. Bruxelles : OMD.

OMD (2024a). Étude comparative complète sur les règles d'origine applicables dans la région de l'Afrique orientale et australe. Bruxelles : OMD.

Signé, L., & Madden, P. (2021). Considerations for Rules of Origin under the African Continental Free Trade Area. *Journal of African Trade*, 77-87.

Soprano, C., & Miyake, M. (2020). *Small-scale Cross-border Trade Survey.* Washington DC : Banque mondiale.

Tanaka, A. (2011). *World Trends in Preferential Origin Certification and Verification.* Bruxelles : OMD.

Tralac (2019, 9 13). *The Institutional Implications of Article 19 of the AfCFTA – where do the Regional Economic Communities fit in?.* Récupéré sur Tralac : https://www.tralac.org/blog/article/14242-the-institutional-implications-of-article-19-of-the-afcfta-where-do-the-regional-economic-communities-fit-in.html

Tsowou, K., & Davis, J. (2021). Reaping the AfCFTA Potential Through Well-Functioning Rules of Origin. *Journal of African Trade*, 88-102.

CNUCED (2019). *Economic Development in Africa Report 2019 - Made in Africa – Rules of Origin for Enhanced Intra-African Trade.* Genève : CNUCED.

OMD (2017a). Étude comparative sur les règles d'origine préférentielles. Bruxelles : OMD.

OMD (2024b). Une étude comparative des règles d'origine dans les secteurs des textiles et de l'automobile. Bruxelles : OMD.

OMD (2024c). Étude sur le cumul. Bruxelles : OMD.

ANNEXES

Annexe 1

Comparaison des RSP 28

Annexe 2

Comparaison disposition par disposition 33

ANNEXE 1 – COMPARAISON DES RSP

1. Au niveau des sections du SH

Section du SH	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
1	0,30	0,25	0,26	0,26
2	0,26	0,25	0,25	0,25
3	0,27	0,25	0,25	0,39
4	0,49	0,25	0,31	0,35
5	0,25	0,25	0,25	0,25
6	0,26	0,25	0,25	0,27
7	0,25	0,25	0,25	0,25
8	0,34	0,25	0,25	0,33
9	0,35	0,25	0,25	0,25
10	0,25	0,25	0,25	0,25
11	0,25	0,25	0,25	0,25
12	0,49	0,25	0,37	0,37
13	0,25	0,25	0,26	0,26
14	0,27	0,25	0,25	0,25
15	0,25	0,25	0,25	0,25
16	0,25	0,25	0,25	0,25
18	0,26	0,25	0,25	0,25
19	0,25	0,25	0,25	0,25
20	0,25	0,25	0,25	0,25
21	0,25	0,25	0,25	0,25

2. Au niveau des chapitres du SH

Chapitre du SH	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
1	0,25	0,25	0,25	0,25
2	0,50	0,25	0,25	0,25
3	0,25	0,25	0,25	0,25
4	0,27	0,25	0,37	0,31
5	0,25	0,25	0,25	0,25
6	0,25	0,25	0,25	0,25
7	0,25	0,25	0,25	0,25
8	0,25	0,25	0,25	0,25
9	0,25	0,25	0,25	0,25
10	0,25	0,25	0,25	0,25
11	0,34	0,25	0,25	0,25
12	0,25	0,25	0,25	0,25
13	0,25	0,25	0,25	0,25
14	0,25	0,25	0,25	0,25
15	0,27	0,25	0,25	0,39
16	0,33	0,25	0,25	0,35
17	0,25	0,25	0,28	0,50
18	0,50	0,25	0,41	0,36
19	0,64	0,25	0,30	0,43
20	0,50	0,25	0,40	0,25
21	0,33	0,25	0,33	0,31
22	0,64	0,25	0,25	0,48
23	0,71	0,25	0,25	0,25
24	0,66	0,25	0,25	0,34
25	0,25	0,25	0,25	0,25
26	0,25	0,25	0,25	0,25
27	0,25	0,25	0,25	0,25

Chapitre du SH	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
28	0,25	0,25	0,25	0,27
29	0,25	0,25	0,25	0,25
30	0,27	0,25	0,25	0,26
31	0,25	0,25	0,25	0,25
32	0,25	0,25	0,25	0,36
33	0,25	0,25	0,25	0,25
34	0,25	0,25	0,25	0,29
35	0,25	0,25	0,25	0,25
36	0,25	0,25	0,25	0,25
37	0,25	0,25	0,25	0,43
38	0,34	0,25	0,25	0,25
39	0,25	0,25	0,25	0,25
40	0,25	0,25	0,25	0,25
41	0,41	0,25	0,25	0,38
42	0,25	0,25	0,25	0,25
43	0,25	0,25	0,25	0,29
44	0,34	0,25	0,25	0,25
45	0,25	0,25	0,25	0,25
46	0,50	0,25	0,25	0,25
47	0,25	0,25	0,25	0,25
48	0,25	0,25	0,25	0,25
49	0,25	0,25	0,25	0,28
50	0,25	0,25	0,25	0,25
51	0,25	0,25	0,25	0,25
52	0,25	0,25	0,25	0,25
53	0,25	0,25	0,25	0,25
54	0,25	0,25	0,25	0,25
55	0,25	0,25	0,25	0,25

Chapitre du SH	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
56	0,25	0,25	0,25	0,25
57	0,25	0,25	0,25	0,25
58	0,25	0,25	0,25	0,25
59	0,25	0,25	0,25	0,25
60		0,25	0,25	0,25
61		0,25	0,25	0,25
62		0,25	0,25	0,25
63	0,29	0,25	0,25	0,25
64	0,71	0,25	0,47	0,47
65	0,25	0,25	0,25	0,25
66	0,25	0,25	0,25	0,25
67	0,25	0,25	0,25	0,25
68	0,25	0,25	0,28	0,28
69	0,25	0,25	0,25	0,25
70	0,25	0,25	0,26	0,26
71	0,27	0,25	0,25	0,25
72	0,25	0,25	0,25	0,25
73	0,25	0,25	0,25	0,25
74	0,25	0,25	0,25	0,25
75	0,25	0,25	0,25	0,25
76	0,25	0,25	0,25	0,25
78	0,25	0,25	0,25	0,25
79	0,25	0,25	0,25	0,25
80	0,29	0,25	0,25	0,25
81	0,25	0,25	0,25	0,25
82	0,27	0,25	0,25	0,25
83	0,25	0,25	0,25	0,25
84	0,25	0,25	0,25	0,25

Chapitre du SH	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
85	0,25	0,25	0,25	0,25
86	0,25	0,25	0,25	0,25
87	0,25	0,25	0,25	0,25
88	0,39	0,25	0,25	0,25
89	0,25	0,25	0,25	0,25
90	0,26	0,25	0,25	0,25
91	0,25	0,25	0,25	0,25
92	0,25	0,25	0,25	0,25
93	0,25	0,25	0,25	0,25
94	0,25	0,25	0,25	0,25
95	0,25	0,25	0,25	0,25
96	0,26	0,25	0,25	0,25
97	0,25	0,25	0,25	0,25
Total général	**0,28**	**0,25**	**0,25**	**0,26**

ANNEXE 2 – COMPARAISON DISPOSITION PAR DISPOSITION

1. Acquisition de l'origine

1.1. Entièrement obtenu

Le critère « entièrement obtenu ou produit » concerne principalement les produits naturels et les produits qui en sont entièrement dérivés. Il s'applique aux marchandises telles que les animaux vivants et les produits récoltés dans un pays. La définition est stricte : un produit contenant des pièces ou des matières importées ne peut pas être considéré comme entièrement obtenu ou produit. Au contraire, ces produits doivent subir une transformation substantielle selon des règles spécifiques pour être considérés comme originaires dans le cadre des accords de libre-échange. Dans la pratique, la notion d'importation dépend du territoire douanier concerné.

Les RdO prévoient les conditions à remplir pour que les marchandises soient considérées comme entièrement obtenues ou produites. Ces conditions peuvent varier d'un ALE à l'autre. Ce critère est assorti de définitions particulièrement spécifiques dans le secteur de la pêche maritime, pour lequel les critères d'origine sont étroitement liés à la définition du territoire. En outre, pour les activités de pêche menées en dehors du territoire, les définitions de ce qui constitue un navire éligible peuvent clarifier davantage ces dispositions.

La CKR fournit la liste ci-dessous en tant que pratiques recommandées pour la définition des marchandises entièrement obtenues ou produites[26] :

- les produits minéraux extraits de son sol, de ses eaux territoriales ou de son fond de mers ou d'océans ;
- les produits du règne végétal récoltés dans ce pays ;
- les animaux vivants nés et élevés dans ce pays ;
- les produits provenant d'animaux vivant dans ce pays ;
- les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ce pays ;
- les produits de la pêche maritime et autres produits, extraits de la mer à partir de bateaux de ce pays ;
- les marchandises obtenues à bord de navires-usines de ce pays à partir exclusivement de produits visés sous f) ;
- les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol ;
- les rebuts et déchets résultant d'opérations de transformation ou d'ouvraison et les articles hors d'usage, recueillis dans ce pays, et qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- les marchandises qui sont obtenues dans ce pays exclusivement à partir de produits visés aux paragraphes ci-dessus.

Tous les accords examinés traitent les ressources prélevées à l'intérieur du territoire de la même manière, conformément à la CKR (c'est-à-dire les animaux, les produits animaux, les légumes, les activités de pêche dans les limites territoriales, l'exploitation minière à terre et les produits manufacturés).

26 Voir la norme 2 de l'Annexe spécifique K de la CKR.

Toutefois, plusieurs différences apparaissent en ce qui concerne le traitement des ressources prélevées en dehors du territoire :

- la définition du terme « territoire » varie d'un accord à l'autre. La ZLECAf, la CEEAC et l'UEMOA alignent de manière générale leurs définitions sur celles de la CNUDM, c'est-à-dire en référence à l'État côtier et sa mer territoriale. En revanche, la CEDEAO définit son territoire dans sa législation douanière comme incluant la ZEE et le plateau continental pour toutes les questions douanières liées à l'exploitation des ressources. Cette définition plus large a une incidence sur des aspects tels que la détermination de l'origine préférentielle dans le cadre du Système de libéralisation des échanges de la CEDEAO[27]. La CEEAC inclut le plateau continental dans la définition de son territoire[28] ;
- La détermination de l'origine des produits de la pêche dépend de la définition du territoire propre à l'accord. En effet, les pêches pratiquées à l'intérieur ou à l'extérieur des limites territoriales – au-delà de la mer territoriale pour la ZLECAf, la CEEAC et l'UEMOA, et au-delà de la ZEE pour la CEDEAO – ont des régimes d'origine différents. Lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère originaire des produits de la pêche prélevés en dehors du territoire, le régime se fonde sur la nationalité des navires qui ont prélevé les ressources. La nationalité du navire est précisée dans chaque instrument. D'une part, la CEEAC ne prévoit aucune règle concernant la pêche en dehors du territoire. En revanche, les trois autres accords définissent les navires différemment :
  - la ZLECAf définit les navires comme ceux qui sont immatriculés et battent pavillon national, et qui remplissent l'une des trois conditions suivantes : soit la moitié des officiers sont des ressortissants nationaux, soit la moitié du capital est détenue par des ressortissants nationaux, soit 40 % de l'équipage est composé de ressortissants nationaux. En outre, une règle temporaire s'applique aux États insulaires, abaissant l'exigence applicable en matière d'équipage à 30 % pendant cinq ans,
  - la CEDEAO définit les navires comme étant ceux qui, cumulativement, sont immatriculés, battent pavillon national et dont la moitié des officiers et de l'équipage sont des ressortissants nationaux,
  - l'UEMOA définit les navires comme ceux dont la moitié au moins des officiers et de l'équipage sont des ressortissants nationaux, qui sont immatriculés dans un pays de l'UEMOA ou qui battent pavillon d'un pays de l'UEMOA ;
- la CEEAC et l'UEMOA ne couvrent pas les minéraux extraits en dehors des limites territoriales. Bien que la ZLECAf et la CEDEAO confèrent le caractère originaire aux ressources extraites en dehors des limites de leur territoire, à condition que l'État côtier ait la souveraineté exclusive sur ces ressources, les implications sont différentes. Étant donné que l'Accord de la ZLECAf définit le territoire jusqu'aux limites de la mer territoriale, les dispositions relatives à l'exploitation minière en dehors du territoire couvrent le plateau continental. Cependant, selon la définition du Code des douanes, la CEDEAO englobe déjà le plateau continental dans le territoire. C'est pourquoi le Code des douanes doit refléter les ambitions de certains pays de la CEDEAO d'étendre leur plateau continental jusqu'à 350 milles marins, conformément aux dispositions de la CNUDM[29].

27 Article 272 du Code des douanes de la CEDEAO.

28 Article 6, paragraphe 3, du Code des douanes de la CEEAC.

29 Tous les États côtiers de la CEDEAO ont introduit une demande d'extension de leur plateau continental en vertu de l'article 76, paragraphe 9, de la CNUDM, comme suit (Source :) Commission des limites du plateau continental) :
- individuellement : Côte d'Ivoire, Ghana, Liberia et Nigeria ;
- conjointement : Bénin, Cap-Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Tableau 7 : Comparaison des dispositions relative au critère « entièrement obtenu »

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Animaux vivants	Équivalentes	X	X	X	X
Produits animaux	Équivalentes	X	X	X	X
Pêche dans le territoire	Équivalentes	X	X	X	X
Pêche en dehors du territoire	Absentes		X		
	Équivalentes	X		X	X
Définition des navires	Absentes		X		
	Équivalentes	X		X	X
Minéraux dans le territoire	Équivalentes	X	X	X	X
Minéraux en dehors du territoire	Absentes		X		X
	Équivalentes	X		X	
Légumes	Équivalentes	X	X	X	X
Déchets et débris	Équivalentes	X	X	X	X
Fabrication	Équivalentes	X	X	X	X
NSE	Énergie	X		X	X
	Artisanat		X		

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Disposition				
Animaux vivants	Les animaux vivants qui y sont nés et élevés Art. 5 1) c)	• Les animaux vivants qui y sont nés et y ont été élevés • Les volailles qui y sont nées et y ont été élevées Art. 4 1) c) et d)	Animaux qui y sont nés et élevés[30] Art. 4 1) a)	Les animaux vivants nés et élevés dans les États membres Art. 4 1) a)
Produits animaux	Produits obtenus à partir d'animaux vivants élevés dans le pays Art. 5 1) d)	Les produits et sous-produits obtenus à partir d'animaux visés aux paragraphes c) et d) ci-dessus Art. 4 1) e)	Produits obtenus à partir d'animaux vivants qui y sont élevés Art. 4 1) e)	Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux Art. 4 1) b)
Pêche dans le territoire	Produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans ces États Art. 5 1) f)	• Produits provenant de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées • Produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer, des cours d'eau et des lacs dans les États membres, par des navires immatriculés ou enregistrés dans un État membre et battant pavillon de cet État membre ou ayant passé avec cet État une convention à cet égard	Produits issus des activités de chasse et de pêche qui y sont pratiquées Art. 4 1) g)	Les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les États membres Art. 4 1) c)

30 La disposition en anglais indique textuellement : « Animals that are given born and raised therein » (italiques ajoutés). Toutefois, un haut fonctionnaire de la Commission de la CEDEAO a indiqué que le mot « given » devait être interprété comme une erreur typographique et supprimé pour refléter la formulation du tableau. La version française du règlement utilise une formulation identique à celle de la version corrigée, ce qui confirme cette interprétation.

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
		• Produits fabriqués à bord de navires-usines à partir exclusivement de produits visés au paragraphe g) Art. 4 1) f) à h)		
Pêche en dehors du territoire	• Produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors du territoire d'un État Partie par ses navires • Produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa h) Art. 5 1) h) et g)		• Produits issus de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer par des navires des États membres **en dehors de leurs eaux territoriales** • Produits fabriqués à bord de leurs navires-usines uniquement à partir de produits mentionnés à l'alinéa h) ci-dessus Art. 4 1) h) et i)	• Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires • Les marchandises fabriquées à bord de leurs navires-usines à partir exclusivement de produits visés au paragraphe précédent Art. 4 1) d) et e)
Définition des navires	Les termes « leurs navires » et « leurs navires-usines » aux paragraphes 1 h) et 1 i) ne s'appliquent qu'aux navires, aux navires loués, affrétés coque nue et aux navires-usines **immatriculés dans** un État Partie, conformément à la législation nationale de cet État Partie, **qui battent pavillon** de l'État Partie et qui, en outre, satisfont à l'une des conditions ci-après :		Les expressions « leurs navires » et « leurs navires-usines » mentionnées au paragraphe 1, alinéas h) et i), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines qui répondent aux conditions cumulatives ci-après : a. **être immatriculés** dans un État membre ;	On entend par « leurs navires » et « leurs navires-usines » aux paragraphes 1.d) et 1.e) de l'article 4 du présent protocole, les navires et navires-usines : – **immatriculés ou battant** pavillon d'un État membre ; – dont l'**équipage, y compris l'état major, est composé d'au moins 50 % de**

ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
1. au moins **50 pour cent des officiers** du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État Partie ou des États Parties ; ou 2. au moins **40 pour cent de l'équipage** du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État Partie ou des États Parties ; avec une exception temporaire de 5 ans pour les États Parties insulaires pendant lesquels au moins 30 pour cent de l'équipage du navire ou du navire-usine sont des ressortissants de l'État Partie ou des États Parties ; ou 3. au moins **50 pour cent de la participation au capital** en ce qui concerne le navire ou le navire-usine sont détenus par des ressortissants de l'État Partie ou des États Parties ou des institutions, agences, entreprises ou sociétés du gouvernement de l'État Partie ou des États Parties. Nonobstant l'article 41 de l'Annexe 2, les États insulaires appliqueront un seuil de 40 % pour l'équipage après 5 ans. Par la suite, une évaluation sera entreprise par le Conseil des ministres en vue d'une éventuelle		b. **battre pavillon** d'un État membre ; **c.** l'**équipage, y compris le personnel de commandement, doit être composé d'au moins 50 %** de ressortissants des États membres. Art. 4 2)	**ressortissants** de l'UEMOA Art. 4 2)

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
	augmentation de l'exigence prévue au paragraphe 2 b) pour tous les États Parties de 40 % à 50 % après une consultation appropriée. Les directives d'évaluation sont élaborées par les structures dans le cadre de cet Accord afin d'encadrer le processus d'évaluation pour approbation par le Conseil des ministres. Les directives d'évaluation, y compris, entre autres, le champ d'application, les critères d'évaluation spécifiques, la désignation des évaluateurs, les délais, les responsabilités, sont approuvées par le Conseil des ministres. Art. 5 2)			
Minéraux dans le territoire	Produits minéraux et autres ressources naturelles non vivantes extraits du sol, du fond marin, du sous-sol marin et du territoire d'un État Partie conformément aux dispositions de la CNUDM Art. 5 1) a)	Les produits minéraux extraits du sol ou des eaux territoriales ou des fonds marins dans les États membres Art. 4 1) a)	Produits minéraux extraits du sol, du fond marin et du plancher océanique de la Communauté Art. 4 1) b)	Les substances et produits minéraux extraits du sol, des eaux territoriales ou des fonds de mers ou d'océans des États membres Art. 4 1) g)
Minéraux en dehors du territoire	Produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol Art. 5 1) l)		Produits minéraux extraits des fonds marins situés en dehors des eaux territoriales, pour autant que l'État membre ait des droits exclusifs sur ces fonds marins aux fins de l'exploitation Art. 4 1) c)	

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Légumes	Végétaux, y compris les plantes aquatiques et produits végétaux, légumes et fruits qui y sont cultivés ou récoltés Art. 5 1) b)	Les produits du règne végétal qui y sont récoltés Art. 4 1) b)	Produits végétaux qui y sont récoltés Art. 4 1) d)	Les produits du règne végétal récoltés dans les États membres Art. 4 1) f)
Déchets et débris	• Articles usagés qui ne conviennent qu'à la récupération des matériaux, à condition que ces articles aient été collectés sur place • Débris et déchets résultant des opérations de fabrication sur place Art. 5 1) j) et k)	Les déchets et débris résultant d'opérations de transformation ou de production à l'intérieur des États membres, ainsi que les articles hors d'usage, à condition qu'ils aient été collectés auprès d'utilisateurs à l'intérieur des États membres et qu'ils ne puissent être utilisés que pour la récupération de matières premières Art. 4 1) j)	• Articles usagés qui sont rassemblés uniquement dans le but de récupérer les matières premières ou d'être utilisés comme déchets • Déchets provenant des opérations de fabrication qui y sont réalisées Art. 4 1) j) et k)	• Les déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières ou industrielles effectuées dans les États membres • Les articles hors d'usage recueillis dans les États membres qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières Art. 4 1) h) et i)
Fabrication	Marchandises qui y sont produites exclusivement à partir des produits visés aux points a) à l) Art. 5 1) m)	Marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de l'une des sources suivantes : – les produits mentionnés aux alinéas a) à e) du présent paragraphe ; – les matières ne contenant aucun élément importé de pays tiers ou d'origine indéterminée Art. 4 1) k)	Produits fabriqués exclusivement à partir de substances mentionnées aux points b) à k) ou de matières ne contenant aucun élément importé de pays autres que les États membres ou d'origine inconnue Art. 4 1) l)	Les produits fabriqués à partir de substances visées aux paragraphes b) à i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre Art. 4 1) k)
NSE	L'énergie électrique qui y est produite Art. 5 1) n)	Les articles de l'artisanat local obtenus exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a), b), c) et d) du présent paragraphe Art. 4 1) i)	L'énergie électrique qui y est produite Art. 4 1) m)	L'énergie électrique produite dans les États membres Art. 4 1) j)

1.2. Transformation insuffisante

Afin de garantir que seuls les processus de transformation substantielle sont reconnus comme des processus conférant l'origine, la plupart des législations sur l'origine définissent les opérations qui n'ont que des effets mineurs sur les produits finaux. Ces opérations mineures ne confèrent pas l'origine, même lorsqu'elles satisfont aux règles d'origine applicables ayant trait aux méthodes de transformation substantielle. Qu'elles soient réalisées individuellement ou combinées, les opérations insuffisantes ne confèrent jamais l'origine à un produit final. Toutefois, si un produit acquiert le caractère originaire par des opérations qui vont au-delà de ces processus minimaux, il conserve ce caractère, quelles que soient les opérations mineures incluses.

La plupart des dispositions relatives à l'origine suivent les recommandations de la CKR[31] concernant la liste ou la définition des opérations qui ne sont pas suffisamment substantielles pour conférer l'origine. Bien que les listes spécifiques de ces opérations puissent varier d'un accord à l'autre, elles comprennent généralement les mêmes types d'opérations. La transformation insuffisante ou les opérations minimales sont généralement définies dans des articles spécifiques des dispositions plus générales relatives à l'origine, et certains accords précisent la signification de termes tels que « simple mélange » ou « simple assemblage ».

Tous les accords analysés adoptent la liste des opérations minimales de la CKR, à l'exception du mélange qui n'est pas inclus dans l'accord de la CEEAC (cf. Tableau 8). Toutefois, un examen plus approfondi de la structure des dispositions révèle que la portée de ces clauses varie d'un accord à l'autre.

Selon les textes de référence, les accords de la CEDEAO et de l'UEMOA limitent les dispositions relatives à la transformation insuffisante aux opérations qui ne remplissent pas les critères de la transformation substantielle. En revanche, les accords de la ZLECAf et de la CEEAC élargissent ce champ d'application en étendant la transformation insuffisante à toutes les méthodes d'acquisition de l'origine, y compris les produits entièrement obtenus.

Tableau 8 : Comparaison textuelle concernant la « transformation insuffisante » entre la ZLECAf, la CEEAC, la CEDEAO et l'UEMOA

ZLECAf, Art. 7 1), chapeau	CEEAC, Art. 7, chapeau	CEDEAO, Art. 6 1), chapeau	UEMOA, Art. 9, chapeau
Les opérations suivantes sont insuffisantes pour conférer l'origine à un produit, **que les conditions énoncées à l'article 4 [Critères conférant l'origine]** de la présente Annexe soient remplies ou non :	Les ouvraisons, transformations ou autres opérations suivantes ne confèrent pas le caractère originaire à un produit, **que les conditions prévues aux articles 4 [Produits entièrement obtenus] et 5 [Produits suffisamment ouvrés ou transformés]** soient remplies ou non :	Les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'**article 5 [Produits suffisamment ouvrés ou transformés] ci-dessus** soient ou non remplies. :	Nonobstant les **dispositions de l'article 5 [Produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante]** du Protocole additionnel no III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, les opérations ci-après ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de l'Union :

31 Voir la pratique recommandée 6.

Tableau 9 : Comparaison des dispositions relatives à la transformation insuffisante

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Assemblage	Équivalentes	X	X	X	X
Conservation	Équivalentes	X	X	X	X
Mélange	Absentes		X		
	Équivalentes	X		X	X
Emballage	Équivalentes	X	X	X	X
NSE	Dispositions complémentaires	X	X	X	X

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Disposition				
Assemblage	Montage simple de pièces d'articles pour constituer un article complet Art. 7 n)	• L'abattage d'animaux provenant de pays tiers à la Communauté ; la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet[32] • le démontage ou changement d'utilisation Art. 7 g) à h)	Assemblage simple de pièces en vue de créer un produit complet Art. 6 1) f)	Simple réunion de parties en vue de constituer un article complet Art. 9, point 13
Conservation	Les opérations destinées exclusivement à conserver les produits dans de bonnes conditions pendant l'entreposage et le transport Art. 7 a)	Les manipulations destinées à assurer la conservation des marchandises durant leur transport ou leur stockage, telles que la ventilation, l'étendage, le séchage, l'élimination des	Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau	Manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises Art. 9, point 1

32 L'abattage et la réunion de partie sont traités dans le même sous-paragraphe. Il est toutefois probable que l'intention ait été de traiter les deux éléments distinctivement.

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
		articles détériorés et autres opérations similaires, l'étalage, la congélation, la conservation en saumure dans l'anhydride sulfureux ou toute autre solution aqueuse Art. 7 b)	salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) Art. 6 1) a)	
Mélange	Mélange simple des matériaux, qu'ils soient ou non de différents types, qui n'inclut pas une opération qui provoque une réaction chimique Art. 7 m)	s/o	Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent Acte additionnel pour pouvoir être considérés comme originaires des États membres Art. 6 1) e)	Simple mélange de produits de même espèce ou d'espèces différentes Art. 9, point 12
Emballage	• Les divisions ou réunions de colis • Les opérations simples de criblage, tamisage, triage, classement, calibrage ou assortiments • Les opérations simples de conditionnement telles que la mise en bouteilles, en cannettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes sur cartes ou sur planchettes • L'apposition ou l'impression de marques, étiquettes,	• Les processus visant à améliorer la présentation ou la qualité marchande des produits ou à les préparer au transport, tels que la division ou l'assemblage de colis, l'assortiment et le classement de marchandises, le changement d'emballage ; les opérations simples de dépoussiérage, de tamisage ou de criblage, de	• Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ; • Les opérations simples de con-ditionnement i. les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;	• Dépoussiérage, criblage, triage, classement, assortiment, lavage, peinture, découpage Art. 9, point 2 • Changement d'emballage Art. 9, point 3

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
	logos et autres signes distinctifs similaires sur les produits ou leurs emballages Art. 7 b) et j) à k)	triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de découpage • Le marquage, l'étiquetage ou l'apposition d'autres signes distinctifs de même nature sur les produits ou leur emballage ; les changements d'emballage et les divisions et assemblages de colis, la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur plaquettes, ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement • Les opérations simples telles que le dépoussiérage, le tamisage ou le filtrage, le triage, le classement et le regroupement, y compris la formation de groupes de marchandises, le lavage, la peinture et le découpage ; la présentation de marchandises en assortiments ou en ensembles ou la présentation pour la vente Art. 7 c) à e)	ii. la simple mise en bouteille, en flacons, en sacs, en étuis, en boites sur planchettes, etc., ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ; • L'apposition sur les produits mêmes ou sur les emballages de marques d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires Art. 6 1) b) à d)	

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
NSE	• Le lavage, le nettoyage ou les opérations de dépoussiérage, d'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ; • Les opérations simples de repassage ou de pressage ; les opérations simples de peinture ou de polissage ; le dépouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales et du riz ; • Les opérations de coloration du sucre ou de formation de morceaux de sucre, le broyage partiel ou total du sucre cristallin ; • L'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des légumes relevant du chapitre 7, des fruits relevant du chapitre 8, des noix relevant de la position 08.01 ou 08.02 ou des arachides relevant de la position 12.02, fruits, noix ou légumes ; • L'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage • Une combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux paragraphes (a) à (n) • L'abattage des animaux Art. 7 c) à i) et o) et p)	• L'abattage d'animaux provenant de pays tiers à la Communauté • Toute opération visant à contourner l'application des règles d'origine Art. 7 g) et j)	• Le dépanouillage, la mouture totale ou partielle, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz • L'épluchage le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes • L'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage • L'abattage d'animaux • Le salage, le saumurage, le séchage ou le fumage de viandes, poissons, crustacés, mollusques et coquillages • La congélation de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés, de mollusques, de coquillages, de fruits, de légumes et de cultures maraîchères • Le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à l) Art. 6 1) g) à m)	• Division et réunion de colis ; • Mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes, etc., apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement même si elles affectent le classement tarifaire des produits ; • Cumul de deux ou plusieurs opérations reprises ci-dessus ; abattage d'animaux ; • Abattage d'animaux • Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques et coquillages ; • Congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ; • Préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ; • Découpage, mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes Art. 9, points 4 à 11

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Commentaire		Explicitement le désassemblage seul, on pourrait interpréter que la réunion de pièces équivaut à l'assemblage	s/o	s/o

1.3. Cumul

Le cumul désigne la possibilité offerte à des pays participants à un régime commercial préférentiel de se partager la production et de se conformer collectivement aux règles d'origine. Ce concept permet de transformer les produits d'un pays participant en utilisant des intrants d'un autre pays et de les traiter comme s'ils étaient originaires de ce dernier. L'élargissement de la définition des produits originaires augmente les possibilités d'approvisionnement en matières et favorise l'intégration économique régionale.

Traditionnellement, les règles d'origine prévoient que les marchandises sont considérées comme originaires si elles sont entièrement obtenues ou si elles ont fait l'objet d'une transformation substantielle dans la zone de libre-échange. Le cumul étend ces règles en permettant la prise en compte d'intrants provenant des pays partenaires pour l'obtention un produit originaire. Certains accords permettent même de cumuler les processus de production.

Si des règles de cumul étendues peuvent renforcer la compétitivité et attirer les investissements étrangers, elles peuvent également conduire à un détournement non intentionnel des préférences par des pays non membres. À l'inverse, des règles restrictives peuvent encourager la création de valeur ajoutée au sein de la zone de libre-échange, mais pourraient imposer des coûts plus élevés aux producteurs, entraînant potentiellement des difficultés en matière de conformité.

Comme indiqué dans la section 4.1.1 du rapport (Remarques générales), cette analyse s'efforce de s'éloigner de la terminologie directionnelle pour se tourner vers une approche matricielle qui examine deux dimensions : ce qui est accumulé et avec qui. Ce changement d'approche est justifié par l'évolution des pratiques et la variété croissante des types de cumul, que la nomenclature traditionnelle ne parvient pas à décrire de manière adéquate[33].

À l'exception de l'UEMOA, le cumul des matières et de la production est prévu dans tous les accords examinés. Si les règles de la ZLECAf et de la CEEAC sont conçues de manière similaire (cf. Tableau 10), la CEDEAO s'appuie quant à elle sur la notion de marchandises d'origine communautaire (par opposition à l'origine nationale dans les autres accords). Par conséquent, l'Article 3 2) de l'Acte additionnel A/SA.7/12/18 étend l'acquisition de l'origine aux marchandises entièrement obtenues ou ayant fait l'objet d'une transformation substantielle au sein de la communauté de tous les États membres de la CEDEAO, considérant ainsi la CEDEAO comme un territoire unique aux fins de l'acquisition de l'origine (cf. Tableau 11).

33 Pour de plus amples informations, voir OMD (2017a; 2017b; 2024c).

Tableau 10 : Comparaison textuelle concernant les règles de cumul entre la ZLECAf et la CEEAC

ZLECAf, Article 8	CEEAC, Article 6
	Lorsque l'ouvraison ou la transformation a été effectuée dans deux États ou plus de la CEEAC, le certificat d'origine est délivré par les autorités douanières du pays où a eu lieu la dernière ouvraison ou transformation.
Aux fins de l'application du présent article, tous les États Parties sont considérés comme un seul territoire.	Aux fins du présent article, tous les États de la Communauté sont considérés comme un seul territoire.
Les matières premières ou les produits semi-finis originaires de l'un des États Parties et qui subissent une ouvraison ou une transformation dans un autre État Partie sont réputés être originaires de l'État Partie où l'ouvraison finale ou la transformation a lieu.	Les matières premières ou les produits semi-finis originaires de l'un des États et qui subissent une ouvraison ou une transformation dans un autre État sont réputés être originaires de l'État où l'ouvraison finale ou la transformation a lieu.
Les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'un des États Parties sont considérées comme ayant été effectuées dans les États Parties lorsque les matières subissent d'autres ouvraisons ou transformations dans un État Partie.	Les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'un des États sont considérées comme ayant été effectuées dans les États dès lors que les matières font l'objet d'ouvraisons ou de transformations ultérieures dans un État.
Nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent article, les produits qui subissent un complément d'ouvraison dans un État Partie sont considérés comme originaires d'un État Partie où le dernier procédé de fabrication a lieu, à condition que les dernières ouvraisons ou transformations soient supérieures aux opérations **visées à l'article 7 de la présente Annexe**.	Nonobstant les alinéas 2 et 3, les produits qui subissent un complément d'ouvraison dans un État sont considérés comme originaires de l'État où les derniers processus de fabrication ont lieu, à condition que les dernières ouvraisons ou transformations soient plus étendues que les opérations visées à l'**article 7 de la présente Décision**.

En ce qui concerne la transformation minimale nécessaire pour que le produit final acquière l'origine dans le dernier pays de transformation, les deux textes se réfèrent à leurs dispositions respectives sur la transformation insuffisante. Dans les deux cas, ils ont la même couverture de produit (c'est-à-dire toutes les marchandises)[34].

34 Pour plus de détails sur les questions relatives à la transformation insuffisante, se référer à la section 1.5 du rapport technique.

Tableau 11 : Comparaison des dispositions relatives au cumul

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Cumul de marchandises au sein de l'ALE	Absentes				X
	Équivalentes	X	X	X	
Cumul de marchandises en dehors de l'ALE	Absentes	X	X	X	X
Cumul des processus au sein de l'ALE	Absentes				X
	Équivalentes	X	X	X	
Cumul des processus en dehors de l'ALE	Absentes	X	X	X	X

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Disposition				
Concernant la production	• Aux fins de l'application du présent article, tous les États Parties sont considérés comme un seul territoire Art. 8 1) • Les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'un des États Parties sont considérées comme ayant été effectuées dans les États Parties lorsque les matières subissent d'autres ouvraisons ou transformations dans un État Partie Art. 8 3)	Les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'un des États Parties sont considérées comme ayant été effectuées dans les États Parties lorsque les matières subissent d'autres ouvraisons ou transformations dans un État Partie Art. 6 4)	Les produits originaires provenant de matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux États membres ou plus sont considérés comme produits originaires de l'État membre où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation pour autant que l'ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 6 du présent Acte additionnel Art. 3 2)	

Concernant les matières	Les matières premières ou les produits semi-finis originaires de l'un des États Parties et qui subissent une ouvraison ou une transformation dans un autre État Partie sont réputés être originaires de l'État Partie où l'ouvraison finale ou la transformation a lieu Art. 8 2)	Les matières premières ou les produits semi-finis originaires de l'un des États qui subissent une ouvraison ou une transformation dans un autre État sont réputés être originaires de l'État où a lieu la transformation ou la fabrication finale Art. 6 3)	Les produits originaires provenant de matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux États membres ou plus sont considérés comme produits originaires de l'État membre où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation pour autant que l'ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 6 du présent Acte additionnel Art. 3 2)	
Commentaire	s/o	s/o	La CEDEAO définit le caractère originaire comme étant l'origine communautaire. Aux fins de toutes les exigences en matière d'acquisition de l'origine, la CEDEAO est considérée comme un territoire unique.	s/o

1.4. Absorption

Le principe d'absorption – également appelé « roll-up » – offre une certaine flexibilité en permettant de traiter les produits intermédiaires qui ont acquis le caractère originaire comme des produits entièrement originaires lorsqu'ils sont utilisés dans des processus de fabrication supplémentaires. Par conséquent, en vertu de ce principe, toutes les matières intermédiaires non originaires contenues dans les matières éligibles pour l'absorption sont ignorées lors de la détermination de l'origine du produit final.

Par conséquent :

- lors du calcul des critères de valeur ajoutée, le contenu non originaire de ces matières intermédiaires est considéré comme originaire ;
- lors de l'évaluation des changements de classification tarifaire ou des exigences spécifiques de transformation, les composants non originaires de ces produits intermédiaires sont ignorés.

Le principe est inscrit dans l'instrument de la CEEAC relatif aux RdO en des termes équivalents à ceux de la CKR, alors que la CEDEAO et l'UEMOA ne prévoient pas l'absorption.

L'Accord établissent la ZLECAf contient une disposition suggérant que le champ d'application du principe d'absorption doit être limité aux règles ad valorem. Toutefois, le Manuel des règles d'origine de la ZLECAf fournit des informations supplémentaires – et contradictoires en ce qui concerne le CCT et les exigences techniques – en accord avec la norme de référence. Dans ce contexte, l'information contenue dans le Manuel est considérée comme prévalente et équivalente à la norme de référence (cf. Tableau 12).

Tableau 12 : Comparaison des dispositions relatives au principe d'absorption

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Absorption	Absentes			X	X
	Équivalentes	X	X		

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Provision	La valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production d'un produit n'inclut pas, **aux fins du calcul de la valeur du produit**, la valeur des matières non originaires utilisées pour produire des matières originaires qui sont ensuite utilisées dans la production du produit Art. 8A.	Si un produit a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions visées ci-dessus et est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit final ne lui sont pas applicables et les matières non	s/o	s/o

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
	Le principe de l'absorption offre une certaine souplesse en autorisant l'utilisation de matières non originaires en quantités supérieures aux quantités de matières non originaires prévues dans les règles figurant à l'Appendice IV de l'Annexe 2 sur les règles d'origine. Il permet aux produits intermédiaires fabriqués dans un État Partie donné de conserver leur caractère originaire lorsqu'ils sont utilisés pour d'autres opérations de fabrication de produits originaires dans le même État Partie et de ne pas tenir compte de la part de toutes les matières initialement non originaires contenues dans les produits intermédiaires pour la détermination de l'origine du produit fini. Il en résulte que : • la valeur des matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires qui acquièrent le caractère originaire n'est pas prise en considération pour le calcul de la valeur des matières non originaires ; ou • les parties non originaires contenues dans les produits intermédiaires ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'origine en vertu d'une règle de changement de position tarifaire ; ou	originaires qui ont pu être mises en œuvre dans sa fabrication ne sont pas prises en considération Art. 5 2)		

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
	• les procédés de fabrication des matières non originaires contenues dans les produits intermédiaires ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation des exigences relatives à d'autres opérations techniques pour la détermination de l'origine d'un produit final. Section 2.3.1			
Commentaire	La disposition suggère de limiter la prise en compte de la valeur des matières non originaires utilisées dans la fabrication d'un intrant qui a obtenu le caractère originaire « aux seules fins du calcul de la valeur ». S'appuyant sur les principes d'interprétation des traités, notamment les règles générales d'interprétation prévues à l'Article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les circonstances de l'adoption des règles montrent un développement progressif des règles visant à clarifier les dispositions de l'Annexe à l'aide des explications du manuel. C'est pourquoi l'Annexe prévoit un champ d'application limité du principe d'absorption, alors que le manuel l'étend pour couvrir en grande partie la même définition que la norme de référence.	En substance identique à la définition du Recueil	s/o	s/o

1.5. Tolérance

Les règles de tolérance – ou de minimis – prévoient des exceptions dans les cas où toutes les exigences en matière d'origine ne sont pas entièrement satisfaites, ce qui permet aux produits de conserver leur caractère originaire ou d'éviter la perte du statut d'origine acquis. Ces règles assouplissent les critères d'origine en autorisant, dans une certaine mesure, l'utilisation d'intrants ou de matières non originaires « autrement interdits ». Par exemple, un produit contenant des matières non originaires qui ne satisfont pas au critère d'origine applicable peut malgré tout être considéré comme originaire si la quantité de matières non originaires ne dépasse pas un certain seuil.

Les règles de minimis ou de tolérance peuvent être appliquées avec des pourcentages et des bases de calcul variables, tels que le prix départ-usine, le prix FAB ou le coût total. L'application de ces règles peut dépendre de la valeur ou du poids des marchandises. Dans certains cas, la règle peut ne pas s'appliquer à des catégories de produits spécifiques ou être soumise à certaines restrictions.

Actuellement, seul l'Accord de la ZLECAf inclut de telles dispositions, qui fixent un seuil maximal de 15 % du prix départ-usine du produit final (cf. Tableau 13).

Tableau 13 : Comparaison des dispositions en matière de tolérance

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Tolérance	Absentes		X	X	X
	Équivalentes	X			

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Disposition	1. Nonobstant les dispositions de l'Article 6, les matières non originaires qui ne peuvent pas être utilisées pour la fabrication d'un produit donné en vertu des conditions énoncées à l'Appendice IV de la présente Annexe peuvent néanmoins être utilisées, sous réserve que : a. leur valeur totale n'excède pas 15 pour cent du prix départ-usine du produit fini ;	s/o	s/o	s/o

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
	b. le pourcentage indiqué au point a) du présent paragraphe ne dépasse aucun des pourcentages relatifs à la teneur maximale en matières non originaires indiqués dans les règles spécifiques par produit figurant à l'Appendice IV. 2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux produits relevant des Chapitres 50 à 63. 3. La tolérance prévue au présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'Article 7. Art. 6A			
Commentaire	15 % du prix départ-usine, sauf pour les RSP basées sur un critère ad valorem et les produits classés dans la Section XI du SH	s/o	s/o	s/o

1.6. Unité de qualification

Dans presque toutes les législations sur l'origine, la détermination de l'origine d'un produit est étroitement liée à son classement tarifaire. Cela signifie que l'unité de base pour le classement dans le SH sert également de base pour la détermination de l'origine. Il est donc essentiel de classer correctement un produit sous le code tarifaire approprié pour déterminer son origine.

Par conséquent, lorsqu'un produit est composé de plusieurs éléments, mais qu'il est considéré comme un seul article aux fins du classement dans le SH en application de la RGI 2 a), il est également traité comme une seule unité pour la détermination de l'origine. Dans ce cas, tous les composants sont considérés ensemble à la fois pour le classement et pour l'origine. Toutefois, si un envoi comprend plusieurs produits identiques classés dans la même position, chaque produit doit être évalué individuellement pour la détermination de l'origine.

Certaines législations sur l'origine comprennent des articles spécifiques qui détaillent la relation entre le classement dans le SH et la détermination de l'origine. En revanche, d'autres législations font référence uniquement aux règles de classement du SH sans autre explication. Malgré ces différences de présentation, l'approche pratique de la détermination de l'origine reste la même dans les différentes législations.

Le langage utilisé dans le contexte de la ZLECAf, de la CEEAC et de la CEDEAO fournit essentiellement la même signification que la pratique décrite ci-dessus (cf. Tableau 14).

Tableau 14 : Comparaison des dispositions relatives à l'unité de qualification

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Unité de qualification	Absentes				X
	Équivalentes	X	X	X	

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Disposition	1. L'unité de qualification pour l'application des dispositions de la présente Annexe est le produit particulier qui est considéré comme unité de base pour la détermination de la classification. 2. Aux fins de la présente Annexe : a) La classification tarifaire d'une matière ou d'un produit particulier est déterminée conformément à la nomenclature du Système Harmonisé (SH) ; b) un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles ou de composants est classé conformément aux dispositions du Système Harmonisé sous une seule position ou sous-position, l'ensemble constituant une unité de qualification ; et	1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente Décision est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement sur la base de la nomenclature du Système harmonisé. 2. Il s'ensuit que : a. lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du Système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ; b. lorsqu'un envoi est constitué d'un certain nombre de produits identiques	L'unité à prendre en considération pour l'application du présent Acte Additionnel est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de la CEDEAO. Il s'ensuit que : a. lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes de la NTS de la CEDEAO dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ; b. Lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits	s/o

	c) lorsqu'un envoi comprend un certain nombre de produits identiques classés sous la même position ou sous-position du SH, chaque produit est considéré séparément. Art. 10	classés dans la même position du Système harmonisé, les dispositions de la présente Décision s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement. Art. 11	identiques classés sous la même position de la NTS de la CEDEAO, les dispositions du présent Acte additionnel s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement. Art. 12 1)
Commentaire			s/o

1.7. Accessoires, pièces de rechange et outillage

Des produits tels que des machines, équipements, véhicules ou autres biens d'équipement sont souvent vendus avec des accessoires, des pièces de rechange, de l'outillage et des notices d'instructions, notamment des manuels.

La plupart des dispositions relatives à l'origine fournissent des directives sur la manière de déterminer l'origine des articles supplémentaires expédiés en même temps que les marchandises principales. En règle générale, les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage sont considérés comme ayant la même origine que le produit principal auquel s'appliquent les dispositions relatives à l'origine, conformément à la pratique recommandée de la CKR.

En pareil cas, le classement tarifaire sert de base principale pour l'application des règles d'origine dans les différents systèmes législatifs. Par conséquent, la précision du classement tarifaire est essentielle pour l'application correcte des règles d'origine.

Dans cette optique, la pratique recommandée de la CKR prévoit que les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage devraient être considérés comme ayant la même origine que le produit auquel ils se rapportent pour autant qu'ils soient importés et normalement vendus avec celui-ci et qu'ils correspondent en espèce et en nombre à son équipement normal[35].

En ce qui concerne la détermination de l'origine sur la base de règles ad valorem, la plupart des législations sur l'origine prennent en compte la valeur des accessoires, des pièces de rechange ou de l'outillage dans le calcul servant à la détermination du caractère originaire. Cela signifie que ces articles, qui sont expédiés avec des équipements, des machines ou des véhicules, sont inclus dans la valeur globale de l'envoi. Par conséquent, la détermination de l'origine est effectuée sur la base de l'ensemble de l'envoi pour le calcul ad valorem.

Toutefois, ils peuvent être ignorés lors de l'examen de marchandises entièrement obtenues, de marchandises ayant fait l'objet d'un changement de classification tarifaire ou d'exigences techniques.

Tous les accords, à l'exception de l'UEMOA qui n'aborde pas cette question, traitent généralement les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage conformément aux dispositions de la CKR (cf. Tableau 15).

35 Voir la norme 7 de l'Annexe spécifique K de la CKR.

Tableau 15 : Comparaison des dispositions relatives aux « accessoires, pièces de rechange et outillage »

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Accessoires, pièces de rechange et outillage	Absentes				X
	Équivalentes	X	X	X	

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Disposition	Les accessoires, pièces de rechange et outils expédiés avec un équipement, une machine, un appareil ou un véhicule qui font partie de l'équipement normal et qui sont inclus dans le prix de celui-ci ou qui ne sont pas facturés séparément sont considérés comme formant un tout avec l'équipement, la machine, l'appareil ou le véhicule en question (art. 13).	Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage fournis avec des équipements, des machines, des appareils ou des véhicules, qui font partie de l'équipement normal et sont inclus dans le prix ou ne sont pas facturés séparément, sont considérés comme formant un tout avec l'équipement, la machine, l'appareil ou le véhicule en question (art. 12).	Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font parte de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considérés (art. 14).	s/o
Commentaire	s/o	s/o	s/o	s/o

1.8. Séparation comptable

En principe, si les fabricants utilisent à la fois des matières originaires et des matières non originaires, ils doivent stocker ces matières séparément. Cette exigence permet la traçabilité des différentes origines des matières utilisées dans la production des marchandises. Ce faisant, les fabricants s'assurent que seuls des intrants originaires sont utilisés dans la création de marchandises destinées à l'exportation dans le cadre des préférences commerciales.

Toutefois, la tenue d'inventaires distincts pour les matières originaires et non originaires peut représenter une charge financière importante pour les fabricants. Pour remédier à ce problème, les dispositions relatives à la séparation comptable des biens et matières fongibles permettent aux fabricants d'utiliser des méthodes comptables pour déterminer l'origine des intrants, matières ou marchandises qui sont identiques et interchangeables. Cela signifie qu'ils peuvent éviter de conserver physiquement des stocks distincts de matières non originaires et de matières originaires.

Les expressions « matières identiques et interchangeables », « séparation comptable » ou « biens et matières fongibles » sont souvent utilisées dans cette méthode. Dans la plupart des législations sur l'origine, le mélange physique d'intrants originaires et non originaires est généralement limité aux marchandises fongibles, qui sont identiques et interchangeables. Il est important de noter que cette méthode ne s'applique qu'aux intrants et n'est pas autorisée pour les produits finis. Toutefois, certaines législations sur l'origine ne font pas cette distinction.

Notamment, seule la ZLECAf prévoit la séparation comptable pour le stockage des marchandises fongibles originaires et non originaires. En outre, les dispositions précisent que cette flexibilité n'est disponible que pour les opérateurs qui utilisent les mêmes méthodes d'inventaire de manière constante depuis au moins un an, excluant de fait les nouveaux venus de cet avantage (cf. Tableau 16).

Tableau 16 : Comparaison des dispositions relatives à la « séparation comptable »

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Séparation comptable	Absentes		X	X	X
	Équivalentes	X			

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Disposition	Lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production de produits, les méthodes suivantes doivent être adoptées pour déterminer si les matières utilisées sont originaires : a. séparation physique des matières ; ou b. une méthode de gestion des	s/o	s/o	s/o

	stocks reconnue dans les principes comptables généralement acceptés de l'État Partie exportateur, à condition que la méthode de gestion des stocks choisie soit **utilisée depuis au moins un (1) exercice fiscal** (art. 12A).			
Commentaire	Par conséquent, les nouveaux opérateurs qui ne peuvent pas justifier d'antécédents dans cette pratique depuis au moins un exercice fiscal (ce qui, dans la pratique, implique plus d'une année d'existence) ne peuvent pas invoquer cette disposition.	s/o	s/o	s/o

1.9. Éléments neutres

Il s'agit des facteurs ou moyens de production tels que l'énergie, le carburant, les outils, les machines, les équipements et les installations utilisés dans la fabrication d'un produit, mais non incorporés dans le produit final. On les appelle matières indirectes ou éléments neutres.

Bien que les différentes législations sur l'origine puissent avoir des approches différentes des règles régissant les éléments neutres et les matières indirectes, il est généralement admis qu'il n'y a pas de différence significative dans l'application pratique de ces règles[36].

Tous les accords, à l'exception de l'UEMOA, utilisent essentiellement la même formulation dans leurs dispositions (cf. Tableau 17).

36 Voir la norme 11 de l'Annexe spécifique K de la CKR.

Tableau 17 : Comparaison des dispositions relatives aux éléments neutres

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Éléments neutres	Absentes				X
	Équivalentes	X	X	X	

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Disposition	Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui peuvent être utilisés dans sa production : a) l'énergie et le carburant ; b) les installations et l'équipement ; c) les machines et les outils ; et d) les matières qui n'entrent pas et qui ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit. Art. 15	Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine des éléments suivants qui peuvent être utilisés dans sa fabrication : a) l'énergie et le carburant ; b) les installations et l'équipement ; c) les machines et les outils ; et d) les marchandises qui n'entrent pas et qui ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit. Art. 9	Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire d'établir l'origine des matières indirectes utilisées pour la fabrication, les essais ou l'inspection et qui ne sont pas physiquement incorporées dans le produit, ni des matières utilisées pour l'entretien des bâtiments ou le fonctionnement des équipements liés à la fabrication d'un produit, ce qui inclut : a. l'énergie et le carburant ; b. les installations et l'équipement ; c. les machines et l'outillage ; d. les gants, lunettes, bottes, vêtements, équipements et fournitures de sécurité ; e. les lubrifiants, graisses, matériaux de composition et autres matières utilisés dans la	s/o

	fabrication ou pour faire fonctionner les équipements et les bâtiments ; f. les pièces de rechange et les matières utilisées pour l'entretien des équipements et des bâtiments ; g. les marchandises qui ne sont pas incluses et ne sont pas destinées à être incluses dans la composition du produit final. Art. 12	
Commentaire		s/o

1.10. Emballage

La plupart des législations sur l'origine s'alignent sur la Pratique recommandée 9 de l'Annexe K de la Convention de Kyoto révisée, selon laquelle les emballages partagent l'origine des marchandises qu'ils contiennent, à moins qu'une déclaration distincte ne soit requise à des fins tarifaires. Le traitement des emballages pour la détermination de l'origine est lié aux Règles générales interprétatives du SH. Bien que la plupart des ressorts s'accordent sur ce principe, les interprétations peuvent varier. Dans certains cas, si l'emballage est inclus dans le produit pour le classement, il est également pris en compte pour l'origine, alors que dans d'autres cas, l'emballage de transport n'est pas pris en compte. En outre, certaines dispositions peuvent ne pas tenir compte de l'emballage de détail aux fins de la détermination de l'origine spécifique des produits.

Tous les accords, à l'exception de l'UEMOA, utilisent essentiellement la même formulation dans leurs dispositions (cf. Tableau 18).

Tableau 18 : Comparaison des dispositions en matière d'emballage

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Emballage	Absentes				X
	Équivalentes	X	X	X	

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Disposition	1. Lorsque, afin d'évaluer les droits de douane, un État partie traite les marchandises séparément de leur emballage, il peut également, eu égard à ses importations expédiées d'un autre État partie, déterminer séparément l'origine dudit emballage. 2. Lorsque l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable, l'emballage est considéré comme formant un tout avec les marchandises et aucune partie de l'emballage requis pour leur transport ou leur entreposage n'est considérée comme ayant été importée d'un pays autre que les États parties lors de la détermination de l'origine des marchandises dans leur ensemble. 3. Aux fins de l'alinéa 2 du présent article, l'emballage, avec lequel les marchandises sont en temps normal vendues au détail, n'est pas considéré comme un emballage requis pour le transport ou l'entreposage des marchandises.	Lorsque, en application de la Règle générale no 5 du Système harmonisé, l'emballage est classé avec le produit qu'il contient, il doit être considéré comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine. Art. 14	Lorsque, par application de la règle générale no 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine. Art. 12 2)	s/o

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
	4. Les conteneurs utilisés uniquement pour le transport et l'entreposage temporaire de marchandises et qui doivent être retournés ne sont pas soumis aux droits de douane et autres charges s d'effet équivalent. Lorsque les conteneurs ne doivent pas être retournés, ils sont traités séparément des marchandises qui y sont contenues et sont soumis à des droits de douane et autres frais d'effet équivalent Art. 11			
Commentaire		La disposition concerne les emballages bien que le titre mentionne les « mélanges ».		s/o

1.11. Assortiments

Les marchandises conditionnées sous forme d'assortiments composés de deux ou plusieurs éléments distincts relevant d'une seule position du SH conformément à la règle 3 des Règles générales interprétatives (RGI) du SH posent souvent des problèmes aux administrations des douanes. Ces assortiments doivent être classés en fonction de l'élément qui leur confère leur caractère essentiel. En outre, lorsque les éléments d'un assortiment ont des provenances différentes, la détermination de l'origine globale de l'assortiment s'en trouve compliquée. Certains règlements relatifs à l'origine n'abordent pas spécifiquement les assortiments, incluant ainsi implicitement la détermination de l'origine au processus de classement tel qu'il est décrit dans les RGI du SH. En revanche, d'autres règlements sur l'origine traitent cette question séparément dans des articles spécifiques.

La ZLECAf et la CEEAC mettent en œuvre des règles similaires qui autorisent jusqu'à 15 % de la valeur en éléments non originaires sur la base du prix départ-usine d'un produit. En revanche, la CEDEAO ne reconnaît un produit comme originaire que si tous ses composants proviennent de la région. L'UEMOA n'a aucune disposition relative aux assortiments (cf. Tableau 19).

Tableau 19 : Comparaison des dispositions relatives aux assortiments

Catégorie de disposition	Comparaison avec la norme de référence	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Assortiment	Absentes				X
	Équivalentes	X	X	X	

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Provision	1. Un assortiment, tel que visé à la Règle générale no 3 du SH, est considéré comme originaire lorsque tous les produits qui composent l'assortiment sont originaires. 2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 du présent article, lorsqu'un assortiment est composé de produits originaires et non originaires, l'assortiment est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ-usine de l'assortiment. 3. La valeur des produits non originaires qui composent l'assortiment est calculée de la même manière que la valeur des matières non originaires. Art. 14	1. Les assortiments au sens de la Règle générale interprétative no 3 du Système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires au sens des articles 4 et 5 ci-dessus. 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un assortiment est composé de produits originaires, il est considéré comme originaire dans son intégralité, à condition que le prix des produits non originaires n'excède pas 15 % du prix départ-usine de l'assortiment. 3. La valeur des produits non originaires composant l'assortiment est calculée de la même manière que la valeur des matières non originaires. Art. 15	Les assortiments, au sens de la Règle générale no 3 du Système harmonisé, sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Art. 15	s/o

Commentaire	Les assortiments sont réputés originaires si tous les composants sont originaires ou si les composants non originaires n'excèdent pas 15 % du prix départ-usine de l'assortiment. Aux fins du calcul, les composants doivent être considérés comme des matières.	Les assortiments sont réputés originaires si tous les composants sont originaires ou si les composants non originaires n'excèdent pas 15 % du prix départ-usine de l'assortiment. Aux fins du calcul, les composants doivent être considérés comme des matières.	Les assortiments sont considérés comme originaires uniquement si tous les composants sont originaires.
	s/o		

2. Certification de l'origine

2.1. Types de preuve de l'origine

Dans les quatre régimes commerciaux, le certificat d'origine est un document couramment exigé qui prouve formellement la conformité de l'origine d'un produit pour l'obtention d'un traitement préférentiel. Toutefois, en ce qui concerne les déclarations d'origine, seules la ZLECAf, la CEEAC et la CEDEAO autorisent leur utilisation. Lors d'un entretien, les représentants de la Commission de l'UEMOA ont cependant indiqué que l'auto-certification sera introduite dans la révision en cours de la législation de l'UEMOA relative à l'origine (cf. Tableau 20).

Tableau 20 : Preuves de l'origine

Code	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Certificat d'origine	X	X	X	X
Déclaration d'origine	X	X	X	

	AfCFTA	ECCAS	ECOWAS	WAEMU
	Les produits originaires d'un État Partie bénéficient des dispositions du Protocole sur le commerce des marchandises à l'importation dans un autre État Partie, sur présentation soit : a) d'un certificat d'origine, sous forme imprimée ou électronique dont le modèle figure à l'Appendice I de la présente. La délivrance et l'acceptation du certificat d'origine électronique doivent être conformes à la législation nationale de chaque État Partie ; ou b) dans les cas prévus à l'article 19, une déclaration appelée « déclaration d'origine » soumise par l'exportateur sur facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés suffisamment détaillés pour faciliter leur identification. Art. 17 1)	L'origine communautaire des produits obtenus dans la Communauté est attestée par : a) un certificat d'origine sous forme imprimée ou électronique dont un modèle figure à l'Annexe 1 à la présente Décision ; ou b) une déclaration appelée « déclaration d'origine » soumise par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour faciliter leur identification. Le texte de la déclaration d'origine figure à l'Annexe 2 à la présente Décision. Art.16 1)	La preuve de l'origine communautaire est établie par : a) un certificat d'origine communautaire délivré par une autorité compétente de l'État membre exportateur ; b) une déclaration d'origine communautaire sur facture. Art. 16 1)	L'origine communautaire des produits est obligatoirement attestée par un certificat d'origine dont le modèle sera déterminé par décision de la Commission. Art. 11 1)

2.1.1. Autorité compétente pour la délivrance des certificats d'origine

Les quatre accords adoptent une approche non normative de la définition de l'autorité émettrice. En effet, tous se réfèrent à l'autorité compétente sans préjudice de la législation nationale, précisant l'organisme ou les organismes responsables de la certification.

2.1.2. Conditions pour l'émission d'une déclaration d'origine

La ZLECAf, la CEEAC et la CEDEAO prévoient une déclaration d'origine comme preuve alternative de l'origine.

Tableau 21 : Déclaration d'origine

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Qui	Exportateurs agréés sans limite de valeur Tout exportateur jusqu'à 5 000 USD Art. 19 1)	Exportateurs agréés Art. 21	Exportateurs agréés Art. 14, Règlement C/ Reg.17/12/21	

2.1.3. Validité

Tous les accords prévoient la durée de validité du CO.

Tableau 22 : Durée de validité du CO

	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Durée	12 mois Art. 17 4)	6 mois Art. 16 3)	12 mois Art. 12 4), Règlement C/ Reg.17/12/21	18 mois Art. 7[37]

2.2. Exemptions

Tous les accords prévoient des cas dans lesquels une preuve de l'origine n'est pas requise.

La ZLECAf adopte un système clair basé sur des seuils de valeur monétaire, permettant des exigences d'origine simplifiées pour les petits envois jusqu'à 1 200 USD ou 500 USD, mais ne prévoit pas d'exemption basée sur des catégories de produits. En revanche, la CEEAC, la CEDEAO et l'UEMOA combinent des seuils basés sur la valeur avec des exemptions spécifiques en fonction des produits, par exemple pour les produits entièrement obtenus, les produits agricoles et l'artisanat, ce qui met en évidence une double stratégie qui soutient le commerce informel et des secteurs économiques clés.

37 La période a été modifiée par rapport à sa durée initiale de 6 mois par la Décision 03/2004/COM/UEMOA.

Tableau 23 : Exemptions de preuve de l'origine

Code	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Seuils de valeur	Oui	Oui	Oui	Non
Remarque	Petits colis de particuliers ou bagages personnels (jusqu'à 1 200 USD), ou importations occasionnelles (jusqu'à 500 USD) Art. 28	Petits colis de particuliers, bagages personnels ou importations occasionnelles (jusqu'à 1 000 USD dans les deux cas) Art. 19	Petits colis de particuliers ou bagages personnels ou importations occasionnelles (seuil déterminé au niveau national) Art. 19 2)	Petits colis de particuliers ou bagages personnels ou importations occasionnelles (jusqu'à 200 000 XOF)[38] Art. 1 Décision no 01/2003 COM/UEMOA
Catégorie de marchandises	Non	Oui	Oui	Oui
Remarque		Toutes les marchandises entièrement obtenues Art. 16 2) Marchandises prises en charge par les opérateurs transfrontaliers Échantillons Art 19 1) c) et d)	Produits agricoles à l'exclusion de la pêche Art. 16 2) Artisanat Art. 19 1)	Produits agricoles (à l'exclusion de la pêche)[39] et artisanat Art. 11 1)

Outre l'exemption générale de l'obligation de prouver l'origine des marchandises, les accords précisent également des conditions supplémentaires liées à des cas spécifiques dans le commerce international. La ZLECAf, la CEEAC et la CEDEAO précisent par exemple qu'en cas de présentation de marchandises démontées en plusieurs envois, une preuve unique peut être acceptée si elle est demandée et présentée avec le premier envoi.

38 Environ 350 USD (taux de conversation XOF/USD au 23 juin 2025).

39 Bien qu'aucune disposition n'ait été trouvée pour vérifier si les produits de la pêche sont considérés ou non comme des produits agricoles, un entretien avec un cadre de la Commission de l'UEMOA a permis de préciser qu'une clause de paix négociée a été convenue sur le principe pour exclure les produits de la pêche du champ d'application de la disposition.

Tableau 24 : Exigences en matière de preuve de l'origine pour chaque importation

Code	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
La présentation d'une preuve d'origine est-elle requise pour chaque importation ?	Oui	Oui	Oui	Oui
Remarque	À l'exception des envois exemptés, pour les marchandises démontées si la preuve de l'origine est présentée lors de l'importation du premier envoi.	À l'exception des envois exemptés, pour les marchandises démontées si la preuve de l'origine est présentée lors de l'importation du premier envoi.	À l'exception des envois exemptés, pour les marchandises démontées si la preuve de l'origine est présentée lors de l'importation du premier envoi.	

3. Procédures de vérification

3.1. Déclenchement

La ZLECAf, la CEEAC et la CEDEAO demandent explicitement aux services douaniers du pays importateur de déclencher une vérification. L'UEMOA n'exige que la coopération des États membres.

Tableau 25 : Déclenchement d'une vérification

Remarque	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Douane	X	X	X	
Non précisé				X

La formulation utilisée dans les différents accords est très différente en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le processus peut être déclenché.

Tableau 26 : Quand une vérification peut-elle être déclenchée ?

Remarque	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Après l'entrée	X		X	
À tout moment		X		
Non précisé				X

Les motifs invoqués pour déclencher une vérification sont principalement des doutes raisonnables concernant le caractère originaire des marchandises ou l'authenticité des preuves de l'origine. Toutefois, la ZLECAf prévoit également des vérifications aléatoires ou fondées sur le risque. L'UEMOA ne prévoit qu'une clause générique relative à la bonne application des règles.

Tableau 27 : Motifs pour déclencher une vérification

Remarque	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Doute raisonnable	X	X	X	
Vérification aléatoire ou fondée sur le risque	X			
Non précisé				X

3.2. Méthodes de vérification

Tableau 28 : Méthodes de vérification

Remarque	ZLECAf	CEEAC	CEDEAO	UEMOA
Coopération mutuelle	X	X	X	X
Visite conjointe sur place	X			

Financé par
l'Union européenne

PROGRAMME UE-OMD ORIGINE
EN AFRIQUE

Organisation mondiale des douanes

Veuillez-nous contacter à :

EU-WCORoOAfrica.Program@wcoomd.org

Visitez notre site Internet :

wcoomd.org

Copyright © 2025 Organisation mondiale des douanes.
Crédits photos : © Stock.adobe.com

GHANA
NIGERIA
CHAD
GUINEA
SENEGAL
GABON

Organisation mondiale des douanes

Rue du Marché 30,
B-1210 Bruxelles, Belgique
EU-WCORoOAfrica.Program@wcoomd.org

#WCOOMD
wcoomd.org